CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE

RELATIVE AU GISEMENT DE FER DU MONT NABEBA

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

CONGO IRON S.A.

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 10

1.1 Définitions 10

1.2 Interprétation 31

2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION 32

2.1 Objet 32

2.2 Description des Opérations Minières 32

3. FINANCEMENT - TRANSFERT - GARANTIES 35

3.1 Transfert des actions et des droits issus de cette Convention Minière de Congo Iron et octroi de sûretés 35

3.2 Inclusion de la cession des droits et obligations prévus par la présente Convention 35

3.3 Modalités de cession 35

3.4 Coûts 36

3.5 Substitution 36

3.6 Exonération de certains frais 37

4. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS CONGO IRON S.A. 37

5. PERMIS D'EXPLOITATION 38

6. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE, EN RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES INSTALLATIONS 39

6.1 Approvisionnement en électricité 39

6.2 Approvisionnement en eau 39

6.3 Espace aérien 39

7. INSTALLATIONS MINIERES 40

8. MELANGE ET COMMERCIALISATION 40

8.1 Mélange du Minerai 40

8.2 Vente, commercialisation et exportation du Minerai 40

8.3 Minerais associés 41
9. OPERATIONS D'ENRICHISSEMENT 41
9.1 Opérations d'Enrichissement 41
10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL 41
10.1 Protection de l'Environnement 41
10.2 Protection de l'héritage culturel 42
10.3 Protection de la biodiversité et mise en œuvre du développement durable 43
11. ASSURANCES 44
12. INFORMATIONS 45
13. SUSPENSION DES OBLIGATIONS 45
14. GARANTIES GENERALES 45
14.1 Coopération de l'Etat 45
14.2 Stabilité 46
14.3 Modification de l'équilibre général 46
14.4 Modification de la présente Convention 47
14.5 Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement 47
14.6 Autres garanties 47
14.7 Autorisations 47
14.8 CEMAC 48
14.9 Autres garanties générales 48
15. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION 49
15.1 Absence de retrait, de modification ou de suspension 49
15.2 Cas de Défaut 49
15.3 Procédure de Retrait 49
15.4 Information des Actionnaires et Prêteurs 49
16. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES 50
16.1 Garanties concernant la réglementation des devises et du change 50

16.2 Garanties supplémentaires 51
17. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE 51
18. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES 51
18.1 Périmètre d'Exploitation 51
18.2 Autres Terrains 52
18.3 Propriété du Minerai 53
18.4 Garanties relatives à l'expropriation 53
19. EMPLOI DE PERSONNEL 54
19.1 Emploi de Personnel Etranger 54
19.2 Conditions de travail 55
20. EMBAUCHE ET FORMATION 56
20.1 Embauche 56
20.2 Formation du personnel 56
20.3 Fonds Communautaire 57
21. APPROVISIONNEMENT ET SERVICES 57
21.1 Priorité aux biens et services d'origine congolaise 57
21.2 Sous-traitance 57
22. STIPULATIONS GENERALES 57
23. REGIME FISCAL 58
23.1 Principe général 58
23.2 Phases de Construction et Phases d'Exploitation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
23.3 Impôt sur les sociétés 58
23.4 Investissements liés aux opérations d'exploration 59
23.5 Questions fiscales en suspens 59
23.6 Patente 60
23.7 Redevance Minière 60
23.8 Impôts et contributions sociales des salariés 63

23.9 Retenues à la source 63
23.10 Taxe sur la valeur ajoutée 63
23.11 Taxe sur les externalités négatives 64
23.12 Autres dispositions fiscales 64
24. REGIME DOUANIER 65
24.1 Dispositions douanières applicables aux importations 65
24.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation 67
24.3 Importation de produits pétroliers 67
24.4 Importation de produits spéciaux et d'Explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières 67
25. AUTRES DISPOSITIONS 69
25.1 Principes comptables 69
25.2 Calcul du Revenu et des Impôts 69
25.3 Paiement 69
26. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR 69
26.1 Ratification législative 69
26.2 Conditions Suspensives 70
26.3 Réalisation des Conditions Suspensives 71
26.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature de la présente Convention et la Date d'Entrée en Vigueur 71
27. TERME 72
27.1 Terme 72
27.2 Fin du Terme 72
28. FORCE MAJEURE 73
28.1 Définition 73
28.2 Avis de Cas de Force Majeure 75
28.3 Conséquences d'un Cas de Force Majeure 75
29. LOI APPLICABLE 76

30. CONFIDENTIALITE 76
30.1 Informations Confidentielles 76
30.2 Obligation de confidentialité 77
30.3 Exceptions 77
31. INDEMNISATION 78
31.1 Obligation d'indemnisation 78
31.2 Impôts 78
32. RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION 78
32.1 Renonciation au Permis d'Exploitation avant la Date d'Exploitation Commerciale Initiale 78
32.2 Renonciation au Permis d'Exploitation après la production commerciale 78
32.3 Droits de l'Etat en cas de renonciation 80
33. REGLEMENT DES LITIGES 80
33.1 Règlement amiable 80
33.2 Procédure d'Expertise 80
33.3 Arbitrage 82
33.4 Renonciation à l'immunité 83
34. DISPOSITIONS DIVERSES 83
34.1 Accords préalables et intégralité de l'accord entre les Parties 83
34.2 Absence de responsabilité conjointe et solidaire 84
34.3 Modification et renonciation 84
34.4 Autonomie des dispositions 84
34.5 Déduction 84
34.6 Coûts 85
34.7 Garanties supplémentaires 85
34.8 Interdiction des cadeaux 85
34.9 ITIE 86

34.10 Notification – Domiciliation 86

34.11 Langue86

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 Programme de Travaux

Annexe 2 Règles d'amortissement fiscal

Annexe 3 Dépenses déductibles fiscalement

Annexe 4 Durée de vie des actifs

Annexe 5 Accords de Projet

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU GISEMENT DE FER DU MONT NABEBA

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée l'"**Etat**", représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration, Monsieur Rodolphe ADADA, Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et Monsieur Pierre OBA Ministre des Mines et de la Géologie,

D'UNE PART

ET

Congo Iron S.A., ci-après désignée "**Congo Iron S.A.**", société de droit congolais immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/06B 11, dont le siège social est situé au n° 70 Avenue du Professeur Locko-Mafouta, Bacongo, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Aimé Emmanuel YOKA, de nationalité congolaise, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes;

D'AUTRE PART

L'Etat et Congo Iron S.A. étant individuellement désignés une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) La République du Congo a mis en œuvre une politique de diversification de son économie.

(B) Le Code Minier, instrument encadrant la libéralisation du secteur des mines solides se caractérise par des dispositions incitatives et favorables à l'investissement dans ce secteur.

(C) Dans ce contexte, Congo Iron S.A. s'est vue octroyer par l'Etat différents titres lui permettant de conduire des activités d'exploration, et à présent des activités d'exploitation minière.

(D) Les différents titres octroyés sont les suivants:

- Permis de recherche minière n° 2007-362 qui a été valablement renouvelé par décret n° 2011-280;
- Permis de recherche minière n° 2007-363 qui a été valablement renouvelé par décret n° 2011-281; et Permis d'exploitation n°2013-45 du 6 février 2013 portant sur une partie des zones couvertes par les permis de recherche minière susmentionnés. Congo Iron S.A. s'engage à promouvoir et valoriser le gisement de fer de Nabeba.

(E) En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'Exploitation du Minerai conformément aux Permis Miniers, les Parties ont convenu de conclure la présente convention détaillant les modalités d'exécution des travaux d'exploitation minière spécifique de chaque Partie et en particulier les garanties et les avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat aux termes de la présente Convention d'Exploitation Minière.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation Minière (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

Accord Direct	désigne l'accord qui sera conclu par l'Etat, Congo Iron S.A., ses Actionnaires et Prêteurs confirmant l'identité des Prêteurs et les droits qui leurs sont accordés dans le cadre de la présente Convention d'Exploitation Minière de ou des Accords de Projet, le cas échéant.
Accord de Mélange	désigne l'accord relatif au mélange du Minerai avec du minerai de fer du Projet Mbalam devant être conclu entre Congo Iron S.A. et sa Société Affiliée qui déterminera les conditions des Opérations de Mélange.
Accords de Projet	Signifie les accords relatifs aux Opérations Minières en République du Congo comprenant : -l'Accord de Mélange; - l'Accord Direct; -les Documents de Financement; - le Contrat de Services du Terminal Minéralier et le contrat de Transport Ferroviaire ainsi que tout accord supplémentaire permettant de s'assurer que Congo Iron S.A. a la disponibilité et l'utilisation des capacités de Transport requises pour les besoins des Opérations Minières.
Actionnaire	désigne tout actionnaire actuel ou futur de Congo Iron S.A.
Aérodrome	désigne les infrastructures aéroportuaires destinées à être utilisées pour l'atterrissage, le décollage et les mouvements sol des aéronefs en vue des Opérations Minières.
Année Civile	désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.
Année Fiscale	désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre, date de la consignation des déclarations fiscales.

Autorisations	désigne tous les permis, licences et autorisations qui sont du ressort d'une Autorité Publique et qui sont nécessaires à la création et au maintien de Congo Iron S.A., à la réalisation des Opérations Minières ou encore à la mise en œuvre de la présente Convention d'Exploitation Minière et des Accords de Projet. Les autorisations incluent notamment les permis de travail, les permis et autorisations de construction, les permis et autorisations environnementales et d'urbanisme et les autorisations d'importation et de dédouanement.
Autorité Publique	désigne le Gouvernement de la République du Congo, et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou tout autre ministère, département, agence, office, tribunal ou organisation, que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal de l'Etat, y compris toute autorité boursière, ainsi que toute autre personne Contrôlée par l'Etat, directement ou à travers une ou plusieurs autorités publiques, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ayant contracté à titre particulier avec Congo Iron S.A., ces établissements publics étant collectivement désignés les « **Etablissements Publics** ».
BEAC	désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
Bénéficiaire	désigne les Actionnaires et les Sociétés Minières Affiliées, les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs.
Bonnes Pratiques	désigne les pratiques généralement admises au niveau international dans le secteur minier, ferroviaire ou portuaire, selon les cas, et plus particulièrement pour des projets similaires développés en Afrique.
Cam Iron SA	désigne Cam Iron SA, société anonyme camerounaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Yaoundé sous le numéro RC/YAO/2005/B/362, dont le siège social est situé 2ème étage, Immeuble Hibiscus, Avenue Charles De Gaulle, Hippodrome, Yaoundé, Cameroun, ainsi que toute Société Affiliée à laquelle est confiée la réalisation de tout ou partie du Projet Nabeba-Mbalam.
Cas de Défaut	Comme exceptions aux dispositions du Code Minier, les Cas de Défaut qui peuvent entraîner le retrait ou la suspension des Permis Miniers sont limitativement énumérés ci-après: (a) Les travaux de construction des Installations Minières n'ont

	pas commencé dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, sauf motif légitime, y compris une modification des conditions de faisabilité de la Phase 1 et un Evénement Significatif Défavorable; Ou; (b) Défaut de paiement de la Redevance Minière dans les délais prévus par cette Convention et si le montant dû à ce titre excède trois millions (3.000. 000) de Dollars US.
Cas de Force Majeure	désigne tout évènement ou circonstance indépendant de la volonté des Parties, qui n'aurait pu être prévu par une Partie faisant preuve de diligence et que cette Partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter.
CCJA	désigne la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.
CEMAC	désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
CIMA	désigne le code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance tel défini en annexe1 du traité du 10 juillet 1992 créant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance.
Code Minier	désigne la loi 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et ses textes d'application.
Conditions Suspensives	désigne les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente Convention d'Exploitation Minière telles qu'elles sont énumérées ci-dessous: (a) la signature de tous les Accords de Projet énumérés à l'Annexe5 et des annexes devant être convenues entre les Parties et autres documents conformément à la présente Convention, à des conditions acceptables pour les parties concernées; (b) la signature des Documents de Financement à des conditions satisfaisantes pour Congo Iron S.A.; (c) la signature des conventions suivantes à des conditions satisfaisantes pour Congo Iron S.A.:

(i) le Contrat de Services du Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire;

(ii) l'Accord de Mélange;

(d) la validation par l'Etat de l'étude d'impact environnemental;

et;

(e) la publication de la Loi de Ratification au Journal Officiel.

Conditions Suspensives Préalables désigne les Conditions Suspensives suivantes qui auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, soit la signature de tous les Accords de Projet énumérés à l'Annexe 5 et des annexes devant être convenues entre les Parties et autres documents conformément à la présente Convention, à des conditions acceptables pour les parties concernées et la signature des conventions suivantes à des conditions satisfaisantes pour Congo Iron S.A.:

(a) le Contrat de Services du Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire;

et ;

(b) l'Accord de Mélange

Congo Iron S.A. désigne Congo Iron S.A., ainsi que toute Société Minière Affiliée à laquelle est confiée la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières dans les conditions prévues à l'Article 2.3(b) et tout cessionnaire ou successeur de Congo Iron S.A.

Contractant désigne toute personne physique ou morale, congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec Congo Iron S.A. (ou une Société Minière Affiliée) ou en application d'un Accord de Projet, fournit des biens et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières.

Contrôle désigne, relativement à toute personne, et y compris, avec des significations corrélatives, les termes "Contrôlant", "Contrôlée par" et "sous le Contrôle commun de" la possession, directe ou indirecte, du pouvoir ou du droit de diriger la gestion et les politiques de cette personne que ce soit:

(a) au moyen de la propriété de titres avec droit de vote ou d'intérêts comportant des droits de vote;

ou ;

(b) à travers le droit de désigner ou de changer tous les administrateurs (ou les personnes occupant une position similaire) ou d'une partie d'entre eux détenant la majorité des droits de vote au conseil d'administration (ou tout organe similaire),

que ce droit résulte de l'exercice de droits de vote résultant, de stipulations contractuelles ou de tout autre mode.

Convention Collective d'Entreprise	désigne la convention en date de février 2013 conclue entre les sociétés participant à la prospection, la recherche minière et aux opérations minières en république du Congo d'une part, et, d'autre part les syndicats représentant les employés du secteur minier en République du Congo, afin de déterminer les instances et instruments de négociation salariale et les termes et conditions de l'emploi (y compris le licenciement, les conditions de travail, la rémunération, la formation professionnelle et les règles d'hygiène et de sécurité).
Convention	désigne la présente convention, y compris son préambule et ses annexes.
Contrat de Services du Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire	désigne le contrat de prestation de services conclu entre Congo Iron S.A. et sa Société Affiliée et portant sur l'utilisation des Services de Manutention, qui inclura une description des tarifs à appliquer.
Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément à la présente Convention et afin d'éviter toute ambiguïté, ne signifie pas la date à laquelle le nombre limité de dispositions visées à l'article 26.2.4 entre en vigueur.
Date de Signature	désigne la date à laquelle les Parties ont signé la présente Convention et qui figure sur la page de signature de celle-ci.
Date d'Exploitation	désigne, relativement à une Extension ou à la Phase 2, la date

Commerciale	après laquelle tous les travaux de développement, de construction, les essais et la mise en service nécessaires pour respectivement l'Extension et où la Phase 2 ont été réalisés et Congo Iron S.A. peut démarrer l'Exploitation relative à la phase concernée.
Date d'Exploitation Commerciale Initiale	désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de développement, de construction, les essais et la mise en service nécessaires à la Phase 1 ont été réalisés et où Congo Iron S.A. peut démarrer l'Exploitation relative à la Phase 1.
Date Limite des Conditions	désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de 24 (vingt-quatre) mois suivant la Date de Signature.
Décision	Désigne la décision de l'Expert dans le cadre d'une Procédure d'Expertise.
Décret d'Application	désigne le décret n° 2007-362 du 2 août 2007 portant attribution d'un permis de recherches minières pour le fer dit «Permis Nabeba-Bamegod» qui a été valablement renouvelé par le décret n° 2011-280 du 5 avril 2011, et, le décret n° 2007-363 du 2 aout 2007 portant attribution d'un permis de recherches minières pour le fer dit «permis Ibanga», valablement renouvelé par le décret n° 2011-281 du 5 avril 2011.
Documents de Financement	désigne tous les contrats, accords, memoranda ou instruments écrits directement ou indirectement liés au financement des Opérations Minières et toute sûreté y afférente.
Dollars ou USD	désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
DSO	désigne le Minerai ayant un contenu en fer supérieur à cinquante pour-cent (50 %), avec des limitations en Oxyde d'Aluminium, en Silice et en Phosphore qui rendent le produit approprié au traitement et mélange, le transformant en minerai à enfournement direct.
Entité Substituée	désigne une personne nommée et Contrôlée par les Prêteurs se substituant à Congo Iron S.A. ou une Société Affiliée, si cette substitution est convenue entre Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées, selon le cas, et les Prêteurs.

Etat	désigne la République du Congo et toute Autorité Publique.
Etude d'Impact Environnemental et Social	Désigne une procédure permettant d'identifier et d'analyser les effets d'un projet de développement sur l'environnement (biophysique et social) et de réduire leurs effets négatifs potentiels. Elle indique les caractéristiques (étendue, intensité, durée) de la pollution.
Evènement Significatif Défavorable	désigne tout évènement ou circonstance non imputable à Congo Iron S.A. qui retarde ou empêche l'exécution normale des Opérations Minières, y compris un manquement de l'Etat dans la mise en œuvre de, ou l'exécution de ses obligations prévues par la présente Convention ou un Accord de Projet, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord de Projet.
Expert	désigne l'expert auquel les Litiges peuvent être soumis conformément à la Procédure d'Expertise.
Exploitation	désigne l'ensemble des opérations menées en vue d'extraire, produire, traiter, transformer, gérer, stocker et commercialiser le Minerai et tout sous-produit.
Explosifs	désigne les explosifs et/ou leurs composants importés sur le territoire de la République du Congo pour les besoins des Opérations Minières et la construction, l'amélioration et/ou la réhabilitation, tel que requis pour l'Exploitation Minière.
Expropriation	Désigne un acte de l'Etat consistant à saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie des actifs de Congo Iron S.A. ou des Bénéficiaires, que ce soit dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte ou via la mise en œuvre de réglementations, législations, décrets ou décisions judiciaires ou par la conclusion d'un quelconque accord avec un Tiers, dont l'effet serait, individuellement ou collectivement, de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie desdits actifs ou d'interférer avec les Opérations Minières menées par Congo Iron S.A., les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées.
Extension	désigne l'extension de toute partie des Installations Minières, ou des Opérations Minières, y compris aux fins du traitement, de l'enrichissement, de la concentration, de l'amélioration ou du Traitement du Minerai, pour laquelle Congo Iron S.A., la Société Affiliée, le Contractant ou le Sous-contractant concerné dépense plus de cinquante millions (50.000000)

Dollars.

Franc CFA ou FCFA désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, monnaie ayant cours légal en République du Congo.

Groupe Sundance désigne Sundance et toutes ses Sociétés Affiliées.

Impôt(s) désigne tout impôt, droit, frais y compris la taxe sur la valeur ajoutée, retenue à la source, droit de timbre, droit d'enregistrement, droit de douane, déduction, redevance et cotisations de sécurité sociale et de retraite, redevance minière ou droit minier et, plus généralement, toute déduction fiscale, sociale ou assimilable faite au profit de l'Etat et de toute Autorité Publique, de toute administration locale, de tout organisme public ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public.

Indemnité désigne l'indemnité due par une Partie à une autre Partie en raison de tout préjudice de quelque sorte que ce soit causé à cette autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la présente Convention, ou due à une Partie ou un Bénéficiaire en raison de la non-exécution de tout Accord de Projet par la contrepartie concernée .

Informations confidentielles désigne, à l'exception de la présente Convention d'Exploitation Minière et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière:

(a) la présente Convention et les Accords de Projet rendus publics jusqu'à la date de leur publication effective respective;

(b) les autres Accords de Projet;

(c) tous rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application conformément à la négociation, la signature ou l'exécution de la présente Convention d'Exploitation Minière ou les Accords de Projet pertinents;

(d) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel";

et,

(e) l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage et toute information ou document transmis dans un tel contexte.

Infrastructures Congolaises	désigne le réseau ferroviaire détenu par l'Etat et au terminal de minerai en vrac en République du Congo.
Installations d'Enrichissement	désigne l'usine devant être construite pour réaliser les Opérations d'Enrichissement, et inclus toute Extension de cette usine, nécessaire ou associée aux Opérations Minières, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées en République du Congo par Congo Iron S.A..
Installations Minières	désigne l'ensemble des constructions, infrastructures, usines (y compris la mine et l'usine de traitement) et équipements, incluant toute Extension de ces installations, nécessaires ou associées aux Opérations Minières, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées en République du Congo par Congo Iron S.A..
Installations de Traitement	désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Traitement liées au concassage, broyage, filtrage et stockage du Minerai sur le site de la mine (y compris les Installations d'Enrichissement), incluant toute Extension de ces installations, nécessaires ou associées aux Opérations Minières, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées en République du Congo par Congo Iron S.A..
Installations de Transport	désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Transport, incluant toute Extension de ces installations, nécessaires ou associées aux Opérations Minières, qui sont financées, réalisées, louées, achetées ou utilisées en République du Congo par Congo Iron S.A.. Les Installations de Transport peuvent comprendre notamment:

(a) les installations ferroviaires, échangeurs, quais de chargement et voies ferrées destinés, notamment à permettre l'évacuation du Minerai de la mine vers le réseau ferroviaire et de tout point du réseau ferroviaire vers un Point d'Exportation et les sites nationaux;

(b) le Matériel Roulant, le cas échéant;

(a) les installations destinées au parking, à l'entretien et à la réparation des locomotives, des wagons de marchandises, des autres équipements, du Matériel Roulant (selon le cas) et des installations ferroviaires et voies ferrées (y compris le stockage des matériaux et pièces détachées);

et;

(b) les routes et autres infrastructures de Transport (pipelines, lignes de transmission) et inclut toute Extension de ces installations, qui sont financées, réalisées, louées ou acquises par Congo Iron S.A. pour les besoins des Opérations Minières.

Installations de Support désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Support (y compris, les logements destinés au personnel, un magasin destiné à la vente de nourriture, boissons et autres produits de consommation à des fins privées, un restaurant, une clinique médicale, des installations destinées à la formation, les réseaux d'eau et d'électricité destinés à la consommation ou à l'utilisation exclusive par le personnel de Congo Iron S.A. et leurs familles de sa Société Affiliée, de ses Contractants et de ses Sous-contractants), incluant toute Extension de ces installations, nécessaires ou associées aux Opérations Minières, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées en République du Congo par Congo Iron S.A. pour les besoins des Opérations Minières.

IRPP désigne l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IS désigne l'impôt sur le revenu prélevé sur les sociétés congolaises conformément au Tome 1, première partie, Titre 1, Chapitre III du Code Général des Impôts (Articles 106 s.).

ISO	désigne l'Organisation Internationale de Normalisation.
ITIE	désigne l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives.
Itabirite	désigne le minerai de type hématite itabirite contenant entre trente et cinquante pour-cent (30-50 %) de Fer et entre trente-sept et cinquante-trois pour-cent (37-53 %) d'Oxyde de Silicium, présentant des spécifications acceptables permettant au minerai d'être enrichi pour produire un concentré ayant au moins soixante-cinq pour-cent (65 %) de Fer.
Jour	désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives débutant n'importe quel jour calendaire à huit (8.00) heures et prenant fin le jour calendaire suivant à sept heures cinquante-neuf minutes (7.59).
Jour Ouvré	désigne tout jour où les banques de Brazzaville (République du Congo), Londres (Royaume-Uni), Paris (France) et New York (Etats-Unis) sont ouvertes afin d'effectuer des paiements et des transactions sur le marché monétaire.
Journal Officiel	désigne le Journal Officiel de la République du Congo.
Législation Minière	désigne collectivement le Code Minier et ses textes d'Application.
Litige	désigne tout différend résultant de, ou relatif à, la présente Convention, notamment sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution ou sa non-exécution.
Loi	désigne la constitution de la République du Congo, tout traité et tout accord international auquel la République du Congo est partie ou s'imposant à elle, tout code, loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté, directive, en vigueur en République du Congo, y compris la Législation Minière, les Actes Uniformes OHADA et les règlements CEMAC, tout jugement, toute licence et autorisation, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Etat ou de toute autorité judiciaire nationale ou supranationale (telle que la CCJA), qui a force de loi ou s'impose à une personne y

compris aux Parties ou aux Bénéficiaires.

Loi Anti-Corruption/Anti-Blanchiment	désigne toute loi en vigueur dans les juridictions compétentes qui porte sur la prévention des actes de corruption, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de fourniture de services financiers et autres services, à des personnes qui peuvent faire l'objet de sanctions économiques, commerciales ou autres; imposées par les Etats-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Australie ou tout autre pays inclus dans la Loi australienne de 2006 de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act 2006 (Cth)), la Charte des Nations Unies de 1945, le Règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Utilisation des avoirs) et le Règlement bancaire (change) australien de 1959 (Banking (Foreign Exchange) Regulations 1959), la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), les lois et règlements de l'Office of Foreign Asset Control (Bureau de contrôle des actifs étrangers au Etats-Unis)) et leurs instruments équivalents dans toutes les autres juridictions compétentes.
Lois Applicables	désigne les Lois en vigueur à la Date de Signature de la présente Convention d'Exploitation Minière.
Loi de Ratification	désigne la loi de ratification de la présente Convention Minière.
Matériel Roulant	désigne tous les équipements mobiles de génie civile ou ferroviaires, y compris les équipements moteurs ou remorqués, qui peuvent être achetés par Congo Iron S.A. dans le cadre des Opérations de Transport et, notamment, les locomotives, wagons de transport et autres matériels de service, mais exclut les équipements similaires appartenant à une Société Affiliée de Congo Iron S.A. qui fournit des Services de Manutention à Congo Iron S.A.
Minerai	désigne le minerai de fer, que ce soit le DSO ou les Itabirites, sous toutes leurs formes, y compris après le procédé de mélange ou d'enrichissement selon le cas, dont tout ou partie est extrait du Périmètre d'Exploitation.
Minerai Enrichi	désigne le produit qui résulte du traitement des Itabirites par concassage, broyage, lavage, séchage, ou filtrage (ou plusieurs de ces procédés combinés), permettant de concentrer ou d'améliorer la qualité du Minerai et réduire le niveau d'impureté dans les Itabirites en utilisant les Installations d'Enrichissement.;

Ministre	désigne le Ministre en charge des mines en République du Congo.
Notification d'Expropriation	désigne la notification conforme à cette Convention que Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires, selon le cas, devront faire à l'Etat en cas d'Expropriation.
Notification d'un Litige concernant une Expropriation	désigne une notification de l'Etat conforme à cette Convention en vue contester la survenance d'une Expropriation ou le montant de l'indemnisation demandée conforme à cette Convention.
Notification de Règlement à l'Amiable	désigne, en cas de Litige, la notification envoyée par l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher un règlement amiable.
Nouvelle Étude de Faisabilité	désigne l'étude devant être remise à l'Etat à titre informatif, avant la mise en œuvre de la Phase d'Extension ou de la Phase 2 (selon le cas); l'étude sera réalisée par ou pour le compte de Congo Iron S.A., selon les standards et niveaux de précision jugés nécessaires par Congo Iron S.A. pour permettre l'obtention des financements nécessaires auprès de banques et ou d'établissements financiers, afin de déterminer la faisabilité et la viabilité commerciale et économique de la phase concernée. L'étude comprend, selon les besoins, les composantes suivantes: (a) des études techniques (géophysiques, géochimiques, géologiques, etc...) destinées à fournir une estimation des réserves de minerai, en qualité et en quantité; (b) des rapports techniques sur l'évaluation des méthodes d'extraction à mettre en place; (c) des estimations de coûts, des projections et des études de marché pour évaluer la viabilité économique de la phase concernée; (d) la nature et la quantité des travaux d'équipement et des infrastructures hors site afférentes à cette phase, incluant une évaluation des droits d'accès et d'usage des infrastructures hors site telles que les infrastructures ferroviaires, portuaires et d'électricité; et; (e) la liste des Autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la phase concernée
OHADA	désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires créée par le Traité sur l'Harmonisation en

	Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice), tel que modifié le 17 octobre 2008 à Québec.
Opérations de Commercialisation	désigne toute activité relative à la vente et à la commercialisation du Minerai.
Opérations d'Exploitation	désigne les activités d'Exploitation et d'exploration minières ainsi que toutes les activités associées, y compris la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et, dans les limites prévues dans la présente Convention d'Exploitation Minière, la réhabilitation et le démantèlement de la mine située dans le Périmètre d'Exploitation, ainsi que les Installations de Support appropriées qui sont établies et utilisées par Congo Iron S.A. en République du Congo.
Opérations d'Enrichissement	désigne toutes les activités qui sont menées dans le Périmètre d'Exploitation portant sur les procédés de lavage, broyage, séchage, concassage ou filtrage (ou plusieurs de ces procédés combinés) du Minerai Itabirite, en utilisant les Installations d'Enrichissement, pour concentrer ou améliorer et réduire le niveau d'impureté du Minerai Itabirite, y compris le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'inspection technique et, dans les limites prévues par la présente Convention Minière de Congo Iron S.A., la réhabilitation et le démantèlement des Installations d'Enrichissement.
Opérations de Mélange	désigne les opérations relatives au procédé industriel par lequel le Minerai de Nabeba est mélangé au minerai de fer de Mbalam et qui sont effectuées conformément aux termes et conditions de la présente Convention d'Exploitation Minière et de l'Accord de Mélange.
Opérations Minières	désigne les opérations suivantes : (a) l'Exploitation Minière; (b) les Opérations de Traitement; (c) les Opérations de Mélange; (d) les Opérations de Transport; (e) dans la mesure prévue par la présente Convention d'Exploitation Minière, la réhabilitation du Périmètre d'Exploitation; (f) les Opérations de Commercialisation; (g) les Opérations de Support; et (h) la mise en place du financement nécessaire aux

opérations visées sous (a) à (g) ci-dessus et le financement de ces opérations, étant précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accords de Projet sont considérées comme faisant partie des Opérations Minières.

Opérations de Support désigne toute activité qui vient en support ou qui est associée aux Opérations Minières, comme les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liés à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des personnels et de leurs familles et les activités de production d'électricité, d'eau ou de production de matériaux de construction. Les Opérations de Support incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques ainsi que, dans les limites prévues par la présente Convention d'Exploitation Minière, la réhabilitation et le démantèlement des Installations de Support.

Opérations de Traitement désigne l'ensemble des activités menées pour le Traitement du Minerai ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées par Congo Iron S.A. dans le Périmètre d'Exploitation. Les Opérations de Traitement incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Traitement, dans les limites prévues par la présente Convention, ainsi que la réhabilitation et le démantèlement desdites installations.

Opérations de Transport désigne l'ensemble des activités de Transport ainsi que toutes activités associées ou relatives au Transport, menées par Congo Iron S.A sur le territoire de la République du Congo et autrement jusqu'au point de chargement des navires. Les Opérations de Transport incluent :

(a) le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques et, dans les limites prévues dans la présente Convention Minière de Congo Iron S.A., la réhabilitation et le démantèlement des Installations de Transport;

et;

(b) les Services de Manutention et de Transport fournis par la Société Affiliée de Congo Iron S.A. en vertu des Contrats de Services du Terminal Minéralier et du transport Ferroviaire, étant précisé que, pendant la Phase 2, sous réserve de l'Article 2.2.3, le Transport peut être fourni au moyen des Infrastructures Congolaises.

Pacte d'Actionnaires	désigne le pacte régissant les droits et obligations des Actionnaires.
Partie ou Parties	désigne les Parties à la Convention Minière de Congo Iron S.A., telles qu'elles sont définies dans celle-ci, étant précisé que toute entité de Congo Iron S.A. peut céder un intérêt dans ses droits et obligations aux termes de la Convention d'Exploitation Minière, auquel cas le cessionnaire sera également considéré comme une Partie.
Partie Indemnisée	désigne une Partie ayant droit à une Indemnité en vertu de cette Convention.
Périmètre d'Exploitation	désigne la zone couverte par les Permis Miniers, y compris, le cas échéant, toute extension de cette zone qui pourrait être octroyée par l'Etat.
Permis d'Exploitation	désigne le permis d'exploitation accordé à Congo Iron S.A. par le décret n° 2013-45 en date du 6 février 2013.
Permis Minier	Désigne : •le permis de recherche minière n° 2007-362 qui a été valablement renouvelé par décret n° 2011-280; •le permis de recherche minière n° 2007-363 qui a été valablement renouvelé par décret n° 2011-281; et •le Permis d'Exploitation
Personne	désigne toute personne physique ou morale, société, activité conjointe, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique.
Personnel Etranger	désigne toutes et chacune des personnes non Congolaises (au sens de la République du Congo) engagées afin de rendre des services dans le cadre des Opérations Minières, que ce soit en tant qu'employés, consultants ou sous toutes autres formes.
Phase 1	désigne la première phase des Opérations Minières, consistant dans l'extraction et le Traitement du DSO, conformément au Programme de Travaux, dans le Transport via la ligne ferroviaire à construire par Congo Iron S.A., mais en utilisant

les Services de Manutention fournis en vertu de l'Accord de Services du Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire jusqu'à la frontière avec la République du Cameroun, pour rejoindre le Réseau Ferroviaire de Mbalam où le DSO sera transporté jusqu'au Port de Lolabé en République du Cameroun et mélangé avec le minerai de fer en provenance de Mbalam, pour permettre le contrôle de la teneur du minerai en fer et maximiser les revenus tirés du Minerai au profit de Congo Iron S.A. et de la République du Congo, aussi longtemps que le DSO dérivé des Opérations Minières est mélangé avec du minerai de fer dérivé de Mbalam.

Phase 2 désigne la deuxième phase des Opérations Minières, consistant dans l'extraction et l'enrichissement des Itabirites à faible teneur, sous réserve des stipulations de l'Article 2.2.3. Pendant cette Phase 2, le Transport se fera, s'il est en place au moment du développement de la Phase 2 ou ultérieurement quand il deviendra disponible, par l'intermédiaire du réseau ferroviaire détenu par l'Etat vers un terminal de minerai en vrac en République du Congo, pendant le reste du Terme.

Phase de Construction désigne:

(a) la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention d'Exploitation Minière et la Date d'Exploitation Commerciale Initiale;

(b) une période comprise entre le début d'une Extension et la Date d'Exploitation Commerciale de cette Extension;

(c) une période comprise entre le début de la Phase 2 et la Date d'Exploitation Commerciale de la Phase 2;

et inclut, pour les besoins de la présente Convention d'Exploitation Minière, toute période durant laquelle les activités d'exploration sont menées dans le cadre du Décret d'Application.

Phase d'Exploitation désigne la période débutant à la fin de la Phase de Construction de sorte que la première Phase d'Exploitation commence lorsque la première Phase de Construction se termine et la prochaine Phase d'Exploitation commencera alors seulement pour ce qui est de l'objet de la prochaine Phase de Construction (par exemple, si la construction d'une Extension commence pendant la première Phase d'Exploitation, la

	deuxième Phase de Construction s'appliquera seulement aux activités associées avec la construction de cette Extension).
Plan de Gestion	désigne le plan de gestion sur la protection et le développement durable de la Réserve.
Plan de Gestion Environnemental et Social	désigne l'ensemble de mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.
Plan de Réhabilitation	désigne le plan de réhabilitation des sites qui sera réalisé par Congo Iron S.A. et devant être accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi de l'un quelconque des Permis Miniers, qui sera révisé à l'avenir par Congo Iron S.A. conformément à l'Article 10.1 (Protection de l'environnement).
Point d'Exportation	désigne, pendant la Phase 1, le point où le Minerai traverse la frontière de la République du Congo et passe en République du Cameroun et, pendant la Phase 2, le même point que la Phase 1, ou, lorsque les voies ferrées détenues par l'Etat et le terminal de minerai en vrac en République du Congo deviennent disponibles, le lieu où le Minerai est chargé sur un bateau, qui est soit le port de Pointe Noire, soit toute autre installation mais en République du Congo.
Prêteurs	désigne tout prêteur, banque, organisme financier, porteur d'obligations, assureur, agence de crédit export ou toute autre agence financière et/ou toute autre personne (notamment un Actionnaire ou une Société Affiliée, selon le cas), résident ou non-résident, accordant des prêts, facilités de crédit, avances, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances de risques politiques, à Congo Iron S.A., et toute Société Minière Affiliée, ou à l'une quelconque d'entre elles, ou à leur profit, ou autrement pour le financement ou le refinancement des Opérations Minières, et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces Prêteurs.
Principe de Pleine Concurrence (« *Arm's length Principle* »)	signifie que la norme internationale acceptée par les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique doit être utilisée pour les prix de transfert à des fins fiscales; cette norme est établie à l'Article 9 du Modèle de Convention Fiscale concernant le Revenu et la Fortune de l'OCDE. Selon cet article, lorsque les conditions créées ou imposées entre deux entreprises dans le cadre de

	leurs relations commerciales ou financières diffèrent de celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, tout bénéfice qui, sous ces conditions, aurait été réalisé par l'une de ces entreprises, mais n'a pas pu l'être en raison de ces conditions, peut être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposé en conséquence.
Procédure d'Arbitrage	désigne le mode de résolution de Litiges faisant recours à des arbitres dans le cadre de la présente Convention.
Procédure d'Expertise	désigne la procédure de résolution de Litige par Expert dans le cadre de la présente Convention.
Programme de Travaux	désigne le programme de travaux joint en Annexe 1, tel que modifié le cas échéant par Congo Iron S.A. et qui sera mis à jour en temps voulu conformément à la Nouvelle Etude de Faisabilité de la Phase 2.
Projet Nabeba-Mbalam	désigne le projet de minerai de fer de Congo Iron S.A. à Nabeba en République du Congo et de Cam Iron S.A. à Mbalam en République du Cameroun.
RCCM	désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
Réclamation de Paiement	désigne une réclamation écrite de l'Etat adressée à Congo Iron S.A. alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière.
Redevance Informatique	désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée à l'arrêté n° 603/MEFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique.
Redevance Minière	désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3 %) de la Valeur Carreau Mine, à laquelle Congo Iron S.A. sera soumise, conformément aux dispositions de la présente Convention.
Règlement d'Arbitrage	renvoie au Règlement d'Arbitrage de la CCI.
Réseau Ferroviaire de Nabeba- Mbalam	désigne les voies ferrées à construire par la Société Affiliée de Congo Iron S.A. s'étendant du Projet Nabeba-Mbalam jusqu'au terminal minéralier du Port de Lolabé en République du Cameroun ayant un embranchement allant de la ligne

	précédemment décrite jusqu'à la frontière entre la République du Cameroun et la République du Congo reliant ainsi les voies ferrées détenues par Congo Iron S.A.
Services de Manutention	désigne les services de manutention et de transport fournis à Congo Iron S.A. par une de ses Sociétés Affiliées conformément au Contrat de Services du Terminal Minéralier et du Transport Ferroviaire, pour les besoins des Opérations Minières.
Société Affiliée	désigne, relativement à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous le Contrôle commun de cette personne.
Société Minière Affiliée	désigne toute Société Affiliée d'un Actionnaire ou de Congo Iron S.A.
Sous-contractant	désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec un Contractant, fournit des biens et/ou des services dans le cadre des Opérations Minières. Les Sous-contractants bénéficient des conditions et stipulations de la présente Convention mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.
Sundance	désigne Sundance Resources Limited, société immatriculée en Australie sous le numéro 055 719 394.
Terme	désigne la période commençant à la Date de Signature et se terminant à la renonciation ou la résiliation de la Licence d'Exploitation conformément à la présente Convention.
TCI	désigne la taxe communautaire d'intégration, instituée par l'Acte Additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05 du 14 décembre 2000.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties, leurs Sociétés Affiliées, ou toute entité subrogée dans les droits de Congo Iron S.A. ou qui lui est substituée, en application de la présente Convention ou d'un Accord Direct.

Traitement	désigne l'ensemble des opérations liées au concassage, au tamisage, au traitement, à la pelletisation, à la concentration, l'affinage, la réduction du niveau d'impuretés et les activités exécutées ou liées au Minerai une fois qu'il a été extrait, ainsi que toute autre opération ajoutant de la valeur au Minerai, ce qui inclut, pour la Phase 2, l'enrichissement.
Transport	désigne le transport du Minerai de son point d'extraction à un Point d'Exportation ou à un site national ainsi qu'au transport des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la réalisation des Opérations Minières.
Valeur Carreau Mine	désigne la valeur brute du fer contenu dans le Minerai extrait des mines situées dans le Périmètre d'Exploitation, calculée conformément à cette Convention.

1.2 Interprétation

Dans la présente Convention Minière (y compris son préambule et ses Annexes), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf spécification contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent:

1.2.1 Les références aux Articles, Paragraphes, Sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention. Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être fait ou une mesure prise, le jour à partir duquel est calculé le délai en question est exclu.

1.2.2 Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte.

1.2.3 Les titres des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.

1.2.4 Les références temporelles utilisées dans la présente Convention d'Exploitation Minière doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier Grégorien.

1.2.5 Les mots et expressions tels que "comprend", "y compris", "notamment", "entre autres" ou "en particulier" qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédant, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un mot les précédant lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

1.2.6 Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps de la présente Convention, et toute référence à la présente Convention d'Exploitation Minière inclus le Préambule et les Annexes.

1.2.7 Toute stipulation substantielle conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie et figurant dans une définition de l'Article 1.11.1 ou ailleurs dans la Convention d'Exploitation Minière sera exécutoire au même titre qu'une stipulation substantielle figurant dans le corps de la présente Convention Minière.

2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

2.1 Objet

La présente Convention d'Exploitation Minière a, entre autres, pour objet de définir les conditions juridiques, techniques, financières, fiscales, douanières, sociales et environnementales spécifiques selon lesquelles Congo Iron S.A. conduira les Opérations Minières.

En particulier, la présente Convention définit:

(a) les engagements de Congo Iron S.A., notamment en termes de programme de travaux, de calendrier de travaux et de financement relatifs aux Opérations Minières;

Et;

(b) les garanties et obligations de l'Etat relativement aux Opérations Minières, notamment en ce qui concerne le Transport du Minerai pour les besoins de son exportation.

2.2 Description des Opérations Minières

2.2.1 Les Opérations Minières

Aux fins de l'Exploitation du Minerai, les Opérations Minières se composent des opérations suivantes:

(a) les Opérations Minières;

(b) les Opérations de Traitement;

(c) les Opérations de Mélange;

(d) les Opérations de Transport;

(e) dans la mesure prévue par la présente Convention d'Exploitation Minière, la réhabilitation du Périmètre d'Exploitation;

(f) les Opérations de Commercialisation;

(g) les Opérations de Support; et

(h) la mise en place du financement nécessaire aux opérations visées aux Articles 2.2.1(a) à 2.2.1(g) et le financement de ces opérations.

Il est précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accords de Projet sont considérées comme faisant partie des Opérations Minières.

2.2.2 Phase 1

La Phase 1 des Opérations Minières est conduite conformément au Programme de Travaux minimum, aux obligations de dépenses minimum jointes en **Annexe 1** et à l'obligation de conduire ces travaux dans un délai de soixante (60) mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

(a) la date à laquelle les fonds nécessaires à l'exécution dudit Programme de Travaux minimum sont disponibles, cette date étant notifiée à l'Etat par Congo Iron S.A.;

(b) et la date à laquelle toutes les Autorisations nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières ont été octroyées,

étant précisé que ce délai de soixante (60) mois peut être renouvelé à la demande de Congo Iron S.A. pour un délai supplémentaire de soixante (60) mois.

2.2.3 Phase 2

(a) Congo Iron S.A. propose de développer les Itabirites pour la Phase 2. Le développement de la phase 2 commencera une fois réalisée:

i. une Nouvelle Etude de Faisabilité démontrant la faisabilité économique de la Phase 2;

et;

ii. l'obtention du financement nécessaire au développement des usines d'Enrichissement et des travaux d'Extension tels que définis par la nouvelle étude de faisabilité.

(b) Dans la mesure où l'Etat souhaite fournir des services de manutention et de transport par l'intermédiaire des Infrastructures Congolaises et/ou des équipements pendant la Phase 2 des Opérations Minières et si cela est commercialement possible, alors Congo Iron S.A. fournira toute l'assistance raisonnable à l'Etat afin de développer les Infrastructures Congolaises, et lorsque les Infrastructures Congolaises seront achevées, conclura les contrats de prestation de services avec l'Etat prévoyant de payer les tarifs liés à la fourniture par l'Etat de ces services. De tels contrats de prestation de services susceptibles d'être conclus dans le cadre de la Phase 2, seront, une fois conclus, considérés comme des Accords de Projet.

(c) Si l'Etat n'a pas développé les Infrastructures Congolaises ou si leur utilisation n'est pas commercialement possible, alors Congo Iron S.A. pourra conclure un Contrat de Services de Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire pour transporter le Minerai des Opérations d'Enrichissement.

(d) Pendant la Phase 2, Congo Iron S.A. a le droit de mener des Opérations d'Enrichissement conformément aux dispositions de l'Article 9.

(e) Les Parties acceptent et conviennent d'apporter, de bonne foi, les changements appropriés, si besoin est, à la présente Convention par la voie d'avenants ou de contrats particuliers, afin de permettre les arrangements visés au présent Article 2.2.3 dans les meilleures conditions économiques possibles en vigueur à la date considérée.

2.2.4 Extension

L'Etat reconnaît le droit de Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous contractants de procéder à toute Extension, auquel cas:

(a) Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, ses Contractants ou Sous-contractants bénéficieront de tous les avantages et stipulations de la présente Convention d'Exploitation Minière relatives à l'Extension et la présente Convention s'appliquera à l'Extension;

(b) l'Etat accepte et convient d'apporter les changements appropriés, si besoin est, à la présente Convention par la voie d'avenants ou de contrats particuliers, afin de permettre la mise en œuvre de l'Extension visée dans les meilleures conditions économiques possibles en vigueur à la date considérée; et

(c) l'Etat convient d'octroyer les Autorisations nécessaires à Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants pour réaliser l'Extension.

2.2.5 Accords de Projet

Les Opérations Minières comportent un volet minier et un volet infrastructures, ces volets étant intégrés et interdépendants. La réalisation des Opérations Minières est régie par la présente Convention et par la mobilisation des capacités de Transport nécessaires pour les différentes phases des Opérations Minières. Les accords relatifs aux Opérations Minières en République du Congo (les "**Accords de Projet**") comprennent :

(a) -l'Accord de Mélange,;

(b) - l'Accord Direct,;

(c) - le Contrat de Services du Terminal Minéralier

et

(d) - le contrat de Transport Ferroviaire; - tout accord supplémentaire permettant de s'assurer que Congo Iron S.A. a la disponibilité et l'utilisation des capacités de Transport requises pour les besoins des Opérations Minières.

Pour les besoins de l'Exploitation du Minerai, Congo Iron S.A. conclura un contrat avec sa Société Affiliée pour transporter le Minerai extrait du Périmètre d'Exploitation jusqu'au Point d'Exportation, conformément à la présente Convention, en utilisant un procédé et en appliquant des normes techniques conformes aux Bonnes Pratiques et aux Lois Applicables, en particulier en matière de santé, hygiène, sécurité et protection environnementale. Les services de transport et d'exportation du minerai seront effectués par les Sociétés Affiliées chargées de l'opération du Chemin de Fer de Mbalam et du terminal minéralier du Projet Nabeba-Mbalam à Lolabé.

2.2.6 Bénéficiaires de la présente Convention Minière

(a) La présente Convention bénéficie à Congo Iron S.A. Elle bénéficie également aux Bénéficiaires pour lesquelles elle crée des droits spécifiques, mais en ce qui concerne ces derniers seulement pour les stipulations qui leurs sont expressément applicables et dans les conditions prévues, sans qu'aucune formalité d'acceptation de leur part ne soit requise compte tenu du caractère public de la Convention d'Exploitation.

(b) Dans l'hypothèse où Congo Iron S.A. déciderait, après la Date de Signature, de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières à une ou plusieurs Sociétés Minières Affiliées, les stipulations de cette Convention de s'appliqueront à cette ou ces sociétés minières et à leurs Sociétés Affiliées de la même manière qu'elles s'appliquent à Congo Iron S.A., sans exception et dans leur totalité. Les Sociétés Minières Affiliées à qui Congo Iron S.A. confie tout ou partie des Opérations Minières le notifieront à l'Etat, par une déclaration d'acceptation par laquelle elles acceptent d'être liées et s'engagent à respecter les stipulations de la présente Convention d'Exploitation Minière, pour celles des Opérations Minières qui leur sont confiées. Il y aura alors

création d'un nouveau lien juridique entre l'Etat et les Sociétés Minières Affiliées, indépendant du lien juridique existant entre l'Etat et Congo Iron S.A.

.

3. FINANCEMENT - TRANSFERT - GARANTIES

3.1 Transfert des actions et des droits issus de cette Convention Minière de Congo Iron et octroi de sûretés

(a) L'Etat autorise, en tant que de besoin, les Actionnaires à transférer ou accorder une sûreté sur tout ou partie de leurs actions dans le capital de Congo Iron S.A., des Sociétés Affiliées et/ou sur l'un de leurs actifs au profit de tout Tiers et des Prêteurs, dans le but de réunir le financement des Opérations Minières.

(b) Les droits et/ou obligations de Congo Iron S.A. et/ou des Bénéficiaires au titre de la présente Convention peuvent faire l'objet d'une cession, d'un nantissement ou d'un transfert à un Tiers, aux Prêteurs, à toute entité substituée à Congo Iron S.A. au titre de la présente Convention ou à tout cessionnaire d'un prêt consenti à Congo Iron S.A. conformément aux Lois Applicables et au Pacte d'Actionnaires.

(c) L'Etat autorise Congo Iron S.A. à constituer des sûretés sur les Permis Miniers au bénéfice des Prêteurs et/ou à leur céder ou leur transférer ses droits et obligations au titre de la présente Convention, en vue de financer les Opérations Minières, sous réserve d'une notification écrite préalable à l'Etat. L'Etat facilitera également, le cas échéant et dans la mesure où il est concerné, la mise en œuvre de ces sûretés et délivrera les autorisations nécessaires à cet effet.

(d) Congo Iron S.A. et les Actionnaires peuvent accorder une sûreté au profit de tout Tiers ou des Prêteurs y compris par voie de garantie sur leurs actifs respectifs, et le Tiers ou les Prêteurs concernés peuvent librement réaliser lesdites suretés, conformément aux Lois Applicables.

(e) L'Etat s'engage à faciliter et à fournir son assistance au financement des Opérations Minières, notamment en faisant en sorte que toutes les Autorisations requises pour le financement soient octroyées dès que possible, notamment les Autorisations requises au titre des Documents de Financement, et, si possible, à signer l'Accord Direct.

3.2 Inclusion de la cession des droits et obligations prévus par la présente Convention

Sauf disposition contraire dans l'acte de cession, transfert ou sûreté, la cession d'un actif aux termes de l'Article 3.1 sera réputée inclure la cession des droits et obligations prévus par la présente Convention pour l'actif en question.

3.3 Modalités de cession

(a) Tout nantissement ou cession effectué à titre de garantie ou toute autre sûreté au profit de plusieurs Prêteurs peut être accordé à l'un d'entre eux ou à un agent ou fiduciaire (trustee) pour le compte commun de tous les Prêteurs concernés.

(b) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.5, tout transfert permanent résultant d'une cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit de Prêteurs, en particulier un nantissement de fonds de commerce, doit être effectué dans des

conditions et conformément à l'accord conclu entre le Tiers ou les Prêteurs concernés, Congo Iron S.A. et/ou les Actionnaires.

(c) Congo Iron S.A. ou les Prêteurs doivent notifier au Ministre toute cession, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant cette cession.

(d) Tout acte portant sur le nantissement, la cession ou toute autre sûreté grevant les actifs situés en République du Congo ou les droits ou obligations relatifs à des actifs situés en République du Congo conformément au présent Article 3, sera régi par les Lois Applicables, sauf en cas de nouvelle loi ou nouveau règlement plus favorable au cessionnaire ou bénéficiaire de la sûreté, auquel cas l'acte sera régi par cette nouvelle loi ou ce nouveau règlement plus favorable.

3.4 Coûts

La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par les Actionnaires, Congo Iron S.A., leurs Sociétés Affiliées ou les Prêteurs dans le cadre du présent Article 3 ou plus généralement de la présente Convention, bénéficieront:

(a) pendant la période comprise entre la date de la présente Convention et la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, d'une exonération de tous les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent;

(b) pendant le Terme de la présente Convention, d'une exonération des droits d'enregistrement; et

(c) à compter de la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, d'une réduction de 50 % des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent.

3.5 Substitution

(a) L'Etat accepte qu'une personne désignée et Contrôlée par les Prêteurs puisse être substituée à Congo Iron S.A. ou une Société Affiliée par les Prêteurs, si cette substitution est convenue entre Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées, selon le cas, et les Prêteurs (l'**Entité Substituée**). Congo Iron S.A. ou la Société Affiliée concernée notifiera à l'Etat l'identité de l'Entité Substituée ou de tout autre cessionnaire ou bénéficiaire des droits mentionnés à l'Article 3.1. L'Etat prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour faire produire tous ses effets à cette substitution à compter de la date de réception par l'Etat de la notification, par Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées, de l'identité de l'Entité Substituée, du cessionnaire ou du bénéficiaire. À compter de la date d'effet de la substitution, l'Entité Substituée bénéficiera de tous les droits de Congo Iron S.A. ou des Sociétés Affiliées concernées et prendra à sa charge toutes les obligations de Congo Iron S.A. ou des Sociétés Affiliées concernées résultant de la présente Convention, des Accords de Projet et des Permis Miniers.

(b) A cette fin, la substitution prévue à l'Article 3.5(a) inclut la dévolution à l'Entité Substituée de tous les droits en question et, sous réserve des dispositions de l'Article

3.5(d), des obligations et de la propriété et/ou des autres droits et obligations relatifs aux Installations Minières appartenant ou utilisées par Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées, et, les Parties conviennent que cette dévolution s'appliquera en cas de procédures collectives (cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire) conduisant à la supervision judiciaire de Congo Iron S.A. ou des Sociétés Affiliées concernées.

(c) Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées récupéreront tous leurs droits et obligations lorsque Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées auront remboursé le montant en principal, intérêts et tous les autres montants dus par Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées concernées au titre des contrats qu'elles ont conclus avec les Prêteurs et à partir de ce remboursement, l'Entité Substituée n'aura plus aucun droit ou obligation au titre des Opérations Minières.

(d) En cas de substitution aux termes du présent Article 3.5, l'Entité Substituée sera tenue par toutes les obligations financières découlant de la présente Convention Minière de Congo Iron à la date de la substitution et pendant toute la durée de la substitution, et, Congo Iron S.A. restera liée par les obligations financières nées avant cette substitution.

3.6 Exonération de certains frais

Les Actionnaires, Congo Iron S.A., leurs Sociétés Affiliées ou les Prêteurs seront exonérés de l'imposition des plus-values en cas de cession, transfert, restructuration ou autre opération portant, directement ou indirectement sur les actifs ou les actions de Congo Iron S.A. ou sa Société Affiliée et sur les actions de Sundance ou toute autre société mère de Congo Iron S.A. qui n'est pas immatriculée en République du Congo. En dehors des transactions exonérées en application de la phrase qui précède ou d'une autre disposition de la présente Convention, les plus-values seront imposables.

4. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS CONGO IRON S.A.

(a) En application de l'article 100 du Code Minier, les Parties fixent la participation de l'Etat à dix pourcent (10 %) du capital de Congo Iron S.A. La participation de l'Etat devra être effective à la Date d'Entrée en Vigueur. Ponctuellement, de nouvelles actions composant le capital de Congo Iron S.A. pourront être émises en faveur de l'Etat, ou lui être cédées, au prix d'un F CFA symbolique, pour s'assurer que l'Etat détienne en permanence dix pour cent (10 %) du capital de Congo Iron S.A. après la Date d'Entrée en Vigueur.

(b) Dans l'éventualité où l'Etat souhaiterait souscrire ou acquérir des parts supplémentaires dans Congo Iron S.A. au-delà des parts souscrites ou acquises selon l'Article 4(a) pendant le Terme de la présente Convention Minière de Congo Iron, ses parts seront acquises ou souscrites en faisant l'objet d'un accord mutuel entre les Parties.

(c) Congo Iron S.A. ne peut réclamer à l'État aucune contribution financière en raison de sa participation de (10%) au capital de Congo Iron conformément à l'article 4(a), et Congo Iron doit obtenir le financement correspondant à cette part auprès de ses autres actionnaires et ses Prêteurs. Cependant L'Etat, ainsi que tout autre actionnaire, devra

fournir au prorata sa part de tout financement de Congo Iron correspondant au capital additionnel de Congo Iron qu'il souscrit ou acquiert conformément à l'article 4(b).

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DE CONGO IRON S.A.

5. PERMIS D'EXPLOITATION

(a) Le Permis d'Exploitation est un titre minier valable selon les Lois Applicables qui confère à Congo Iron S.A. le droit exclusif d'exploiter le Minerai sans restriction, sous toutes ses formes et à tout moment pendant la durée du Permis d'Exploitation, dans les limites du périmètre d'exploitation et pour la durée dudit Permis d'Exploitation.

(b) Le Permis d'Exploitation a été octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du décret d'attribution au Journal Officiel. Il est renouvelable sur demande de Congo Iron S.A. pour les durées et conditions prévues par le Code Minier.

(c) L'Etude d'Impact Environnemental et Social a été remise à l'Etat et validée par le Ministère en charge de l'environnement.

(d) Les Permis Miniers permettent à Congo Iron S.A. de continuer ses activités d'exploration minière dans le Périmètre d'Exploitation.

6. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE, EN RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES INSTALLATIONS

6.1 Approvisionnement en électricité

6.1.1 Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants seront autorisés à acheter de l'électricité auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat ou tout producteur privé d'électricité. Si nécessaire, Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants, sont autorisés à acquérir, construire et exploiter les installations de production et de transport d'électricité nécessaires aux Opérations Minières, en particulier afin de produire elles-mêmes l'électricité requise pour les Opérations Minières. Les installations seront réalisées et exploitées dans le respect des normes fixées dans le code de l'électricité.

6.1.2 Si Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants, ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire pour répondre aux besoins des Opérations Minières, Congo Iron S.A. peut demander que l'Etat satisfasse ces besoins en électricité ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

6.2 Approvisionnement en eau

6.2.1 Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants sont autorisés à effectuer tous travaux, en particulier les sondages et l'échantillonnage, et à utiliser toute ressource locale en eau nécessaire pour leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières,

6.2.2 Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants peuvent également obtenir leur approvisionnement en eau pour les Opérations Minières auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives, ou auprès de toute société privée, le cas échéant.

6.2.3 Si nécessaire, Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants sont autorisées à acquérir, construire et exploiter toute installation nécessaire à leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières.

6.2.4 Si Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants, ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en eau nécessaire aux Opérations Minières, Congo Iron S.A. peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses besoins en eau ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

6.3 Espace aérien

Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants peuvent, conformément aux règlements de l'aviation civile, utiliser des avions, hélicoptères ou tout autre mode de transport aérien qu'ils détiennent ou peuvent louer, voler au-dessus des zones couvertes par les Opérations Minières, utiliser tout aéroport ou plateforme aéroportuaires, et terrain en tout lieu sis dans les zones couvertes par les Opérations Minières, ou adjacentes à celles-ci. Ils respecteront les Lois Applicables relatives à la défense et sécurité nationales.

7. INSTALLATIONS MINIERES

(a) Congo Iron S.A. est en droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir, ou de faire concevoir, construire, exploiter et entretenir, toutes les Installations Minières qu'elle estime nécessaires ou utiles aux Opérations Minières ou opérations qui y sont associées, conformément aux procédures en vigueur

(b) Congo Iron S.A. est seule propriétaire des Installations Minières et a un droit exclusif d'utilisation desdites installations qui sont cessibles. Pendant le Terme de la présente Convention, Congo Iron S.A. peut librement modifier ses Installations Minières ou en construire de nouvelles en fonction des besoins de ses Opérations Minières ou des opérations qui y sont associées.

(c) Congo Iron S.A. peut demander, sous sa responsabilité, à une Société Affiliée ou un Tiers de concevoir, construire, exploiter et assurer la maintenance des Opérations Minières conformément aux exigences de la Convention Minière de Congo Iron S.A

8. MELANGE ET COMMERCIALISATION

8.1 Mélange du Minerai

(a) Les Parties reconnaissent qu'en raison des caractéristiques chimiques du Minerai de Nabeba, il peut être nécessaire de le mélanger avec du minerai de fer provenant de Mbalam, afin de produire un produit commercial qui maximise le rendement que Congo Iron S.A. peut tirer du Minerai.

(b) Pour les besoins du mélange du Minerai avec un autre minerai de fer, Congo Iron S.A. conclura l'Accord de Mélange.

(c) Sauf besoin manifeste, l'Etat n'exigera aucune autre information technique spécifique avant le lancement effectif des Operations de Mélange, sous réserve que Congo Iron S.A. transmette à l'Etat toutes les informations dont l'Etat est fondé à demander communication au titre de la présente Convention Minière de Congo Iron.

8.2 Vente, commercialisation et exportation du Minerai

(a) L'Etat garantit à Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées qu'elles ont le droit de vendre et commercialiser librement tout ou partie du Minerai et des échantillons de Minerai (quelle que soit la forme du produit fini) et le droit d'exporter librement le Minerai en dehors de la République du Congo, aux conditions que Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées pourront estimer appropriées, et, l'Etat délivrera les autorisations nécessaires pour faire produire tous leurs effets à de telles opérations, dans les meilleurs délais, et, convient de mettre en place des procédures simplifiées à cette fin.

(b) Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées:

i. sont les seules à contrôler et gérer la vente et les conditions de vente du Minerai; et;

ii. se verront octroyer toutes les Autorisations nécessaires à tout transporteur qu'elles pourront souhaiter utiliser pour leurs exportations et importations, dans les meilleurs délais.

(c) L'Etat reconnaît que le Minerai peut être vendu par une Société Affiliée de Congo Iron S.A. (qui peut se situer en dehors de la République du Congo) sur le marché international, dans le cadre de relations de long terme avec ses clients et d'une commercialisation effective. A cette fin, et permettant des exceptions, Congo Iron S.A. ou ses Sociétés Affiliées sont autorisées à conclure des contrats de vente au comptant ou à terme avec des clients en dehors de la République du Congo à des conditions conformes aux conditions d'échanges commerciales normales entre Tiers.

(d) L'Etat reconnaît que le Minerai ou son produit fini peut faire l'objet d'opérations de négociation de produits dérivés, de couverture, de collars et autres opérations de négociation financière, visant à optimiser le rendement revenant à Congo Iron S.A., mais reconnaît que de telles opérations ne sont pas dépourvues de risques et peuvent donner lieu à des pertes. Tous les gains et pertes réalisés par Congo Iron S.A. (ou son agent) du fait de telles opérations profitent ou nuisent uniquement à cette société.

8.3 Minerais associés

Congo Iron S.A. peut, sous réserve du respect des Lois Applicables, librement disposer des substances produites, autres que le minerai de fer, à partir du traitement du Minerai. Congo Iron S.A. doit se conformer aux dispositions du Code minier en ce qui concerne la découverte de minerais connexes. Sans limiter les dispositions de la présente Convention, à l'exportation l'Etat se réserve le droit de faire la contre-expertise afin de détecter les éléments valorisants et l'Etat aura le droit de percevoir une redevance minière sur tel minerai, le montant de la redevance minière doit être déterminé conformément aux dispositions du Code Minier telles que déterminées par des Directions Générales de la Géologie et des Mines.

9. OPERATIONS D'ENRICHISSEMENT

9.1 Opérations d'Enrichissement

(a) Les Parties reconnaissent que Congo Iron S.A. peut construire les Installations d'Enrichissement afin de produire du Minerai Enrichi pour maximiser le rendement que Congo Iron S.A. peut retirer.

(b) Les Parties reconnaissent que le Minerai peut être enrichi en utilisant les Installations d'Enrichissement exploitées par Congo Iron S.A. ou une Société Affiliée.

(c) L'ensemble du Minerai Enrichi peut être vendu à une Société Affiliée ou un Tiers selon le Principe de Pleine Concurrence.

(d) Congo Iron S.A. convient de traiter les Itabirites en utilisant un procédé (et en appliquant des normes techniques conformes aux Bonnes Pratiques et aux Lois Applicables, en particulier en matière de santé, hygiène, sécurité et protection environnementale).

10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

10.1 Protection de l'Environnement

10.1.1 Engagement général

Congo Iron S.A. s'engage à respecter les Lois Applicables en matière de préservation de l'environnement et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnemental et Social.

10.1.2 Surveillance environnementale

L'Etat peut effectuer tous les deux ans, à ses frais, à compter de la date de début d'activités de Congo Iron S.A., une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage et d'analyses des sols, de l'air et des eaux dans les sites d'activités minières de Congo Iron S.A., y compris après la réhabilitation du site. Cependant les impacts sociaux économiques peuvent être évalués régulièrement.

10.1.3 Audit Environnemental

Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Cet audit est initié par Congo Iron S.A. et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) Jours suivant sa remise à Congo Iron S.A.

10.1.4 Réhabilitation des sites

Une provision annuelle est constituée par Congo Iron S.A., à partir de la deuxième Année Fiscale suivant celle au cours de laquelle est intervenue la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, afin de financer le Plan de Réhabilitation des sites et la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social. La réhabilitation des sites intervient progressivement lors de l'abandon de chaque site d'exploitation et à la fin des Opérations Minières. Le montant de la provision annuelle est déterminé au cours d'une réunion technique entre l'Etat et Congo Iron S.A., en se fondant sur le nombre d'années d'Exploitation restantes de chacun des sites et le coût estimé des travaux de réhabilitation. Les Parties s'accorderont sur la procédure de réunion technique 2 Années Fiscales avant le début des Operations Commerciales, et faute d'accord, les parties se soumettront à la procédure de règlement de Litige de cette Convention La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat imposable. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de Congo Iron S.A. à la Caisse de Dépôt et de Consignation du Congo. Ce compte est destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation des sites et de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social et toute utilisation du compte fait l'objet d'une notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des opérations de réhabilitation concernées. Le Plan de Réhabilitation est remis à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans). La banque au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois. Le solde éventuel du compte après clôture des Opérations Minières et achèvement des travaux de réhabilitation revient à Congo Iron S.A.

10.2 Protection de l'héritage culturel

Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par les Lois Applicables (une "**Découverte Archéologique**") dans le cadre des Opérations Minières est et demeurera propriété de l'Etat.

10.2.1 Congo Iron S.A. informera l'Etat de toute Découverte Archéologique et met en place avec diligence des mesures de protection afin d'éviter que cette Découverte Archéologique ne soit endommagée par les Opérations Minières.

10.2.2 L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques, sous réserve d'en informer Congo Iron S.A. au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Opérations Minières.

10.3 Protection de la biodiversité et mise en œuvre du développement durable

10.3.1 Les Parties conviennent de mettre en place un programme particulier de développement et de planification portant sur la protection de la biodiversité et le développement durable de toute réserve existante à la Date de Signature et de toute réserve future créée par l'Etat après consultation et accord de Congo Iron S.A. (et à défaut, de la manière déterminée par un Expert d'après les dispositions de l'Article 33.2) qui sont situées dans le Périmètre d'Exploitation (la "**Réserve**").

10.3.2 Les Parties prévoient ci-dessous les conditions de coopération entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris en matière de protection de la biodiversité et de développement durable pour la Réserve pendant le Terme de la présente Convention, telles que modifiées, le cas échéant, conformément aux dispositions de cette Convention d'Exploitation Minière.

10.3.3 Congo Iron S.A. :

(a) engagera une équipe chargée de concevoir (et/ou de réviser) le plan de gestion sur la protection et le développement durable de la Réserve (le " **Plan de Gestion**") et le soumettra au Ministère en charge de l'environnement et/ou du développement durable pour validation;

(b) mettra en place une équipe technique qui sera chargée du Plan de Gestion;

(c) affectera du personnel à la protection de la Réserve et à la mise en œuvre du Plan de Gestion d'après les normes applicables aux zones protégées au plan international;

(d) ouvrira un compte bancaire auprès d'une banque ayant des bureaux effectifs en République du Congo et qui est placée sous le contrôle et la tutelle de l'autorité monétaire nationale de l'Etat, et, versera des contributions annuelles de 2000 CFA/hectare/Année Fiscale à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et de 3000 CFA/hectare/Année Fiscale à compter de la Date d'Exploitation Commerciale Initiale et utilisera ces fonds pour financer le Plan de Gestion;

(e) veillera au financement de l'élaboration du Plan de Gestion (et/ou de sa révision), et à sa mise en œuvre conformément aux normes nationales et internationales;

(f) fournira l'assistance technique à la protection et au développement durable de la Réserve; en accord avec les ministères en charge de l'environnement et du développement durable.

(g) soutiendra les Gardes Ecologiques et le Conservateur ainsi que tous les autres équipements nécessaires aux activités de protection et ce conformément aux textes en vigueur; et

(h) mettra en place les infrastructures nécessaires à la gestion de la Réserve.

10.3.4 L'Etat s'engage à:

(a) faciliter la procédure de classement de la Réserve;

(b) coordonner toutes les activités de la Réserve avec l'ensemble des activités en cours dans les autres réserves de la République du Congo;

(c) valider le Plan de Gestion remis conformément à l'Article 10.3.3(a);

(d) superviser et contrôler la mise en œuvre du Plan de Gestion;

(e) affecter les Gardes Ecologiques et le Conservateur à la protection de la Réserve et à la mise en œuvre du Plan de Gestion conformément aux normes applicables aux zones protégées au plan international;

(f) contribuer à la sensibilisation des populations locales de la Réserve; et

(g) veiller au respect des droits d'utilisation traditionnels des communautés locales dans la Réserve, conformément à la Convention sur la Diversité Biologique du Programme Environnemental des Nations Unies.

10.3.5 Lorsqu'aux fins de toutes les Lois Applicables, Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants ont l'obligation d'obtenir des crédits carbone pour leurs activités, alors Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants pourront obtenir ces crédits carbone auprès de la Réserve, conformément aux procédures et aux textes en vigueur.

10.3.6 Les Parties reconnaissent agir de bonne foi dans le cadre de leurs obligations réciproques et prendre toutes les mesures possibles pour veiller à la mise en œuvre des dispositions du présent Article 10.3.

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible d'anticiper tous les événements imprévus susceptibles de survenir pendant la mise en œuvre du présent Article 10.3 et du Plan de Gestion et que l'intention des Parties est de s'assurer que le présent Article 10.3 et le Plan de Gestion soient mis en œuvre de manière équitable, sans effet défavorable significatif sur les Parties.

Si pendant le Terme de la présente Convention, l'une des Parties estime que le présent Article 10.3 et le Plan de Gestion ne sont pas mis en œuvre de manière équitable, les Parties déploieront tous leurs efforts pour convenir ensemble de mesures visant à faire disparaitre cette situation inéquitable. Si les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord, cela donnerait lieu à un Litige réglé dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

11. ASSURANCES

(a) Congo Iron S.A. souscrira et fera en sorte que les Contractants et Sous-contractants souscrivent, ou Congo Iron S.A. devra souscrire en leur nom et pour leur compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance congolaises ou étrangères établies dans la République du Congo de leur choix, conformément aux Lois Applicables et au Code des Assurances CIMA, toute police d'assurance raisonnablement requise par les Prêteurs ou conformes aux Bonnes Pratiques offrant ainsi des montants de couverture et respectant les pratiques courantes dans de tels secteurs, y compris des polices

d'assurance couvrant la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des polices d'assurance couvrant les dommages matériels.

(b) Conformément à l'article 138 du Code des Assurances CIMA, dans l'hypothèse où les polices d'assurance excèderaient la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo, ces polices d'assurances peuvent être contractées auprès de compagnies d'assurance étrangères établies hors de République du Congo. Dans ce cas particulier, l'Etat garantit à Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants que les Autorités Publiques compétentes délivreront toutes les Autorisations requises conformément au Code des Assurances CIMA.

(c) En application du Code des Assurances CIMA, Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants et les Prêteurs sont autorisés à souscrire des polices d'assurance libellées dans la devise de leur choix.

12. INFORMATIONS

À la demande de l'Etat, Congo Iron S.A. devra lui communiquer, dans un délai raisonnable (et non inférieur à quarante-cinq (45) Jours), les informations à sa disposition relatives aux Opérations Minières que l'Etat peut demander en application du Code Minier ou pour satisfaire à ses engagements de déclaration pris dans le cadre de l'ITIE. Pendant la durée du Permis d'Exploitation, l'Etat et les destinataires préserveront la confidentialité des informations qui présentent un caractère stratégique pour Congo Iron S.A., notamment les résultats de forages et les informations sur l'exploitation et le traitement du Minerai qui relèvent de la propriété intellectuelle de Congo Iron S.A. et qui sont des Informations Confidentielles au titre de l'Article 30.1.

13. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

(a) Congo Iron S.A. peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat quinze (15) Jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis en cas de survenance d'un Evènement Défavorable Significatif.

(b) Si, en raison d'une suspension au titre du présent Article 13, l'exécution de l'une quelconque des obligations au titre de la présente Convention Minière de Congo Iron S.A. ou d'un Accord de Projet est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un Litige ou est confirmée conformément aux procédures stipulées à l'Article 33) sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention et/ou lesdits Accords de Projet pour l'exécution de ladite/desdites obligation(s).

SECTION 2 - GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

14. GARANTIES GENERALES

14.1 Coopération de l'Etat

L'Etat s'engage à ce que toutes les Autorités Publiques et Etablissements Publics compétents susceptibles d'être impliqués dans la mise en œuvre des Opérations Minières :

(a) facilitent, soutiennent et traitent avec diligence tout aspect des Opérations Minières, y compris notamment la réalisation des Installations Minières et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières;

(b) évitent ou limitent les délais et les difficultés opérationnelles relatives aux Opérations Minières, notamment, les délais procéduraux administratifs, réglementaires ou similaires qui pourraient avoir un impact négatif sur la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou la maintenance des Opérations Minières;

et

(c) prennent toutes les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des stipulations de cette Convention d'Exploitation Minière et pour assurer, pour ce qui les concerne, la mise en œuvre complète et la réalisation des Opérations Minières (en particulier, qu'elles accordent dans les délais prévus à l'Article 14.7, toutes les Autorisations pertinentes).

14.2 Stabilité

L'Etat garantit à Congo Iron S.A., aux Actionnaires et aux Bénéficiaires que, pendant l'ensemble du Terme de la présente Convention, le maintien de la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques applicables aux Opérations Minières, telles que ces conditions résultent de la Convention et des Lois Applicables.

Il en résulte que:

(a) la présente Convention ne peut être modifiée que par accord écrit des Parties; et

(b) tout changement apporté aux Lois Applicables après la Date de Signature ne s'appliquera aux Opérations Minières, à Congo Iron S.A. et aux Bénéficiaires que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable sur les Opérations Minières. Cependant, Congo Iron S.A. ou les Bénéficiaires doivent avoir convenu des effets défavorables potentiels dès le début.

Sans préjudice des dispositions qui précédent, Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires, selon le cas, ont le droit de bénéficier, à leur demande, de toute modification future des Lois Applicables ou de toute nouvelle législation si celles-ci sont plus favorables.

14.3 Modification de l'équilibre général

S'il survient un changement dans les conditions générales prévalant à la Date de Signature ou des événements, qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les Opérations Minières et les Installations Minières, ou sur la situation économique, financière ou juridique de Congo Iron S.A., des Actionnaires ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande écrite de Congo Iron S.A., se rencontreront afin de convenir de toutes modifications requises appropriées aux termes et conditions de la présente Convention et, le cas échant, aux Accords de Projet en vue de rétablir l'équilibre initial et de placer Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits évènements.

Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le bien-fondé de modifier la Convention d'Exploitation Minière et/ou sur les modifications devant être apportées à la Convention d'Exploitation Minière dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la demande de Congo Iron S.A. (ou tout autre délai qui pourra être convenu par les Parties), Congo Iron S.A. ou les Bénéficiaires pourront soumettre le Litige à l'arbitrage comme stipulé à l'Article 33, sans obligation de soumettre au préalable ce Litige à une négociation ou une médiation.

14.4 Modification de la présente Convention

Les Parties conviennent que, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à tout moment pendant le Terme, les Parties se consulteront mutuellement s'agissant d'une modification éventuelle des dispositions de la présente Convention.

14.5 Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement

14.5.1 L'Etat garantit que Congo Iron S.A. et ses sociétés affiliées, contractant et sous-contractants, ne feront l'objet d'aucune discrimination, de fait ou de droit, et bénéficieront d'une égalité de traitement.

14.5.2 Sans préjudice du caractère général des stipulations de l'Article 14.1, Congo Iron S.A. et/ou les Bénéficiaires peuvent bénéficier de toute modification des Lois Applicables ou de tout changement résultant des traités internationaux leur étant plus favorables.

14.6 Autres garanties

Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires ainsi que leur personnel bénéficient de toutes les garanties prévues par la Charte des Investissements de la République du Congo (loi 6-2003 du 18 janvier 2003).

14.7 Autorisations

14.7.1 L'Etat s'engage à octroyer ou à renouveler, selon le cas, les Autorisations nécessaires dans le cadre de la réalisation des Opérations Minières au bénéfice de Congo Iron S.A. et de toute personne intervenant dans les Opérations Minières (y compris les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs).

14.7.2 L'Etat s'assure que ces Autorisations sont délivrées ou mises en place, selon le cas, avec toute la diligence requise et, au plus tard, dans les délais prévus par les Lois Applicables ou, à défaut de délai prévu de manière spécifique, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande. Si ces Autorisations ne sont pas délivrées ou mises en place dans le délai prévu par les Lois Applicables ou, à défaut de délai prévu de manière spécifique, dans le délai de trente (30) Jours à compter de la demande, elles seront réputées avoir été délivrées ou mises en place à l'issue du délai prévu par les Lois Applicables ou du délai dans la dernière partie de la phrase) de trente (30) Jours à compter de la demande (selon le cas).

14.7.3 Facilitation et Documents de Financements

L'Etat convient également de faciliter le financement des Operations Minières. En particulier, l'Etat convient de faire en sorte que les Autorisations requises par les Prêteurs avant le déblocage des fonds soient délivrées dans les meilleurs délais et, plus

généralement, de permettre la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans les Documents de Financement signés avec les Prêteurs et dont l'exécution dépend en tout ou partie d'un acte de l'Etat.

14.8 CEMAC

14.8.1 Approbations

S'il s'avère nécessaire ou utile que Congo Iron S.A. ou un Bénéficiaire accomplisse une formalité conformément à la réglementation de la CEMAC ou obtienne une approbation de la Commission de la CEMAC relativement à tout aspect juridique (y compris les questions touchant au régime applicable aux Explosifs et au contrôle des changes, tel que prévu par la Convention d'Exploitation Minière), Congo Iron S.A. ou le Bénéficiaire concerné devra accomplir ces démarches et fournir les documents nécessaires au soutien de cette demande d'approbation et l'Etat collaborera avec Congo Iron S.A. ou le Bénéficiaire concerné et prendra les mesures appropriées aux fins de satisfaire aux exigences de la réglementation et des autorités de la CEMAC dans les délais requis.

14.8.2 Restrictions

Si la Commission de la CEMAC envisage d'imposer des restrictions ou des obligations à Congo Iron S.A. ou aux Bénéficiaires relativement aux Opérations Minières, l'Etat s'engage à fournir des efforts raisonnables pour obtenir une exemption partielle ou totale desdites restrictions ou obligations, indépendamment du fait que ces restrictions ou obligations ne soient pas imposées par les Lois Applicables ou ne soient pas des conditions à une quelconque autorisation requise par l'Etat.

14.9 Autres garanties générales

14.9.1 L'Etat déclare et garantit à Congo Iron S.A. qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un fait, acte ou d'une Loi Applicable qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'exécution de la présente Convention et/ou de l'un des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières.

14.9.2 L'Etat s'engage à informer immédiatement, et dans tous les cas sous dix (10) Jours Ouvrés, Congo Iron S.A. et les Prêteurs de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la présente Convention et/ou de l'un quelconque des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières.

14.9.3 Sans préjudice des stipulations spécifiques ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet aux stipulations de la présente Convention et des Accords de Projet et à s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la bonne réalisation des Opérations Minières.

14.9.4 Pendant tout le Terme de la présente Convention, l'Etat garantit la libre circulation sur le territoire du Congo, des minerais, des matériels, machines, équipements, pièces détachées, matières consommables et du Minerai, qu'elle qu'en soit la provenance,

nécessaires aux Opérations Minières sur le territoire de la République du Congo, sous réserve de la réglementation du commerce applicable dans la CEMAC, des Lois Applicables et des stipulations de la présente Convention Minière de Congo Iron.

15. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

15.1 Absence de retrait, de modification ou de suspension

L'Etat garantit qu'il ne retirera, ne modifiera ni ne suspendra les Permis Miniers sauf dans les cas et conditions prévus ci-dessous (les "**Cas de Défaut**") et, dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut, seulement si Congo Iron S.A. ne remédie pas à ce Cas de Défaut dans les délais prévus à l'Article 15.3. Le retrait est prononcé, le cas, échéant selon la procédure prévue à l'article 92 du Code Minier.

15.2 Cas de Défaut

Le Permis d'Exploitation et les droits qui en résultent ne peuvent pas être modifiés, suspendus ou retirés, sauf accord écrit des Parties ou dans les cas prévus au présent Article 15.

Par exception aux dispositions du Code Minier, les Cas de Défaut qui peuvent entraîner le retrait ou la suspension des Permis Miniers sont limitativement énumérés ci-après :

(a) Les travaux de construction des Installations Minières n'ont pas commencé dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, sauf motif légitime, y compris une modification des conditions de faisabilité de la Phase 1 et un Evénement Significatif Défavorable;

ou

(b) Défaut de paiement de la Redevance Minière dans les délais prévus par cette Convention et si le montant dû à ce titre excède trois millions (3.000.000) Dollars.

15.3 Procédure de Retrait

Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut, l'Etat pourra procéder au retrait ou à la suspension des Permis Miniers si dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception par Congo Iron S.A. d'une mise en demeure écrite de l'Etat de remédier à ce Cas de Défaut, Congo Iron S.A. n'y a pas remédié comme indiqué ci-dessous:

(a) si le Cas de Défaut est relatif au démarrage de travaux de construction des Installations Minières et si Congo Iron S.A. n'a pas effectivement commencé lesdits travaux conformément au Programme de Travaux, sauf motif légitime, alors Congo Iron S.A. devra préciser les motifs qui justifient le non démarrage des travaux et le calendrier proposé de reprise envisagée; ou

(b) si le Cas de Défaut est relatif au paiement de la Redevance Minière et si Congo Iron S.A. n'a pas remédié à ce défaut, étant précisé qu'en cas de Litige, le montant exigible suivant la procédure visée à l'Article 23.7.11 correspond seulement à la partie du paiement faisant l'objet d'un Litige.

15.4 Information des Actionnaires et Prêteurs

Dans les quarante-cinq (45) Jours, l'Etat s'engage à informer les Actionnaires et les Prêteurs de toute mise en demeure pouvant entrainer le retrait du Permis d'Exploitation. Ces derniers sont en droit de se substituer à Congo Iron S.A. pour prendre toute disposition pour remédier au Cas de Défaut, y compris payer le montant de Redevance Minière en défaut.

16. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

16.1 Garanties concernant la réglementation des devises et du change

Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires sont autorisés par les présentes :

(a) Opérations en devises

i. A recevoir le produit des ventes de Minerai dans une devise étrangère sur des comptes ouverts sous toute juridiction étrangère et à garder le produit de ces ventes sur ces comptes;

ii. A payer tous fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires aux Opérations Minières sans restriction et si nécessaire en devises étrangères; et

iii. A emprunter les fonds nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, en particulier auprès d'entités étrangères et dans des devises étrangères;

(b) Comptes bancaires

i. A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo, en particulier, dans le but de financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales;

ii. A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans toute juridiction étrangère, en particulier, dans le but de financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales, sans obligation de rapatrier en République du Congo le produit d'une quelconque somme payée ou gagnée à l'étranger par Congo Iron S.A. dans le cadre des Opérations Minières ni le produit du transfert ou de la liquidation des Opérations Minières. Par souci de clarté, il est précisé que ces comptes ouverts dans des juridictions étrangères par Congo Iron S.A. ou les Sociétés Affiliées apparaîtront dans les comptes de Congo Iron S.A. ou de la Société Affiliée concernée; et

iii. A réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour les Opérations Minières.

(c) Transferts

A transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers sans restriction ou frais, dans le cours normal des affaires, notamment au titre des opérations suivantes:

i. les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des actifs de Congo Iron S.A.;

ii. les paiements des bénéfices ou des dividendes;

iii. les revenus de la liquidation ou de la cession de tout actif relatif aux Opérations Minières;

iv. les remboursements de prêts, y compris les prêts d'Actionnaire, et les intérêts y afférents;

et ;

v. les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat de biens et services à l'étranger.

16.2 Garanties supplémentaires

L'Etat donne également les garanties suivantes que:

(a) les salariés étrangers de Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires, le cas échéant, seront autorisés à convertir et verser leur salaire dans leur pays d'origine sans restriction ou frais, sous réserve du paiement de toute taxe ou cotisation due;

(b) chaque fois qu'une demande de transfert de fonds est soumise aux Autorités Publiques de la République du Congo par Congo Iron S.A. ou les Bénéficiaires, le transfert sera effectué dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la demande;

et ;

(c) la devise nationale sera librement convertible en devises étrangères pour Congo Iron S.A. et ses Bénéficiaires, dans les conditions prévues par les traités internationaux.

17. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE

Congo Iron S.A. est une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique. Elle n'est soumise à aucune loi particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité Publique.

18. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

18.1 Périmètre d'Exploitation

(a) Le Périmètre d'Exploitation a fait l'objet de la part de l'Etat d'une déclaration d'utilité publique et de mesures d'expropriation visant à libérer ce territoire de toute occupation. L'Etat garantit que le Périmètre d'Exploitation est libre de tous droits et occupation de quelque nature que ce soit.

(b) L'Etat concède par les présentes à Congo Iron S.A., pour le Terme de la présente Convention le droit exclusif d'occuper et d'utiliser le Périmètre d'Exploitation comme s'il en était propriétaire. Congo Iron S.A. est en droit de réaliser les Opérations Minières sans qu'aucune Licence ou Autorisation particulière ne soit requise à cette

fin; cependant, dans la mesure où une telle Licence ou Autorisation serait requise, l'Etat convient de la délivrer dans les meilleurs délais.

(c) Aucun paiement, redevance, loyer ou Impôt ne sera dû au titre de ce droit exclusif d'occuper et d'utiliser le Périmètre d'Exploitation pour l'exécution des Opérations Minières, par Congo Iron S.A. pendant tout le Terme de la présente Convention Minière de Congo Iron S.A.

(d) Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2, Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants ont le droit de commencer la construction des Installations Minières après la Date de Signature.

(e) Pendant le Terme de la présente Convention, l'Etat ne doit en aucune manière restreindre le droit de Congo Iron S.A. d'occuper et d'utiliser le Périmètre d'Exploitation et s'assurera que Congo Iron S.A. puisse jouir paisiblement du Périmètre d'Exploitation en la défendant contre toutes réclamations, empiètements, occupations ou restrictions.

18.2 Autres Terrains

L'Etat autorise Congo Iron S.A. à occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières en dehors du Périmètre d'Exploitation, et lui accorde les droits de passage et les servitudes nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières (les "**Servitudes**").

18.2.1 Terrains appartenant au domaine public

Lorsque les terrains nécessaires aux Opérations Minières, sis hors du Périmètre d'Exploitation, appartiennent au domaine public, l'Etat ou les Autorités Publiques mettront les terrains concernés à disposition de Congo Iron S.A. par voie de concession pendant le Terme de la présente Convention. Les redevances d'occupation sont perçues au taux de quatre mille (4.000) F CFA par km² par an pour le Terme de la présente Convention. Les Servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et ne donnent pas lieu à perception de redevance, indemnité ou loyer.

Lorsque les terrains concernés sont occupés, l'Etat procède à la relocalisation, le cas échéant, des occupants. Les sommes dues, le cas échéant, par l'Etat aux occupants en question sont remboursées à l'Etat par Congo Iron S.A. sur remise des justificatifs de paiement.

18.2.2 Terrains appartenant à des personnes privées

(a) Lorsque les terrains nécessaires aux Opérations Minières appartiennent à des personnes privées, l'Etat s'engage à déclarer d'utilité publique l'acquisition desdits terrains et à procéder à leur expropriation, dans le respect des Lois Applicables.

(b) L'éventuelle relocalisation ou expropriation d'habitants conformément à l'Article 18.2.2(a) sera définie dans les termes de référence rédigés d'un commun accord par les Parties.

(c) Tout montant payé par Congo Iron S.A. pour indemniser les occupants du Périmètre d'Exploitation est un actif amortissable dans les comptes de Congo Iron S.A., qui est la contrepartie du droit d'occuper le Périmètre d'Exploitation.

(d) Une fois l'expropriation réalisée, l'Etat s'engage à mettre les terrains concernés à la disposition de Congo Iron S.A. dans les conditions prévues à l'Article 18.2.1.

18.3 Propriété du Minerai

Après extraction du sol, la propriété du Minerai est transférée à Congo Iron S.A. Congo Iron S.A. pourra également disposer des matériaux ou minerais associés extraits lors des Opérations Minières.

Toutefois, en cas d'exploitation commerciale des minerais associés, Congo Iron S.A. demandera un permis complémentaire conformément aux dispositions du Code Minier. L'exploitation de ces minerais sera alors régie par la présente Convention.

18.4 Garanties relatives à l'expropriation

18.4.1 L'Etat s'engage à s'abstenir de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie des actifs de Congo Iron S.A. ou des Bénéficiaires, que ce soit dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte ou via la mise en œuvre de réglementations, législations, décrets ou décisions judiciaires ou par la conclusion d'un quelconque accord avec un Tiers, dont l'effet serait, individuellement ou collectivement, de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie desdits actifs ou d'interférer avec les Opérations Minières menés par Congo Iron S.A., les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées (une "**Expropriation**").

18.4.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 32, tout manquement par l'Etat à ses engagements au titre de l'Article 18.4.1, autorise Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires, selon le cas, à demander et obtenir de l'Etat une juste indemnisation, laquelle sera déterminée sur une base strictement non discriminatoire, et donnera lieu au paiement d'une indemnité à toute entité concernée qui sera calculée selon les principes de juste compensation reconnus en application du droit international coutumier.

Le montant de l'indemnité sera convenu entre les Parties ou, en cas d'impossibilité de parvenir à un accord conformément à la procédure décrite à l'Article 18.4.3, sera déterminé conformément à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 33.2, étant précisé que l'Expert désigné devra être une banque d'investissement internationale et que l'Expert est désigné par accord mutuel des Parties ou par le Centre International d'Expertise de la CCI, conformément à l'Article 33.2. Le montant de l'indemnité sera déterminé de façon à compenser Congo Iron S.A., et les Bénéficiaires, selon le cas, de tout dommage justifié, direct, indirect et consécutif, y compris la perte de profits.

18.4.3 En cas d'Expropriation, Congo Iron S.A. et les Bénéficiaires, selon le cas, devront notifier cette Expropriation à l'Etat sans délai mais au plus tard dans les soixante (60) Jours suivant la date à laquelle Congo Iron S.A., et les Bénéficiaires, selon le cas, prennent connaissance de l'Expropriation (la "**Notification d'Expropriation**"). La Notification d'Expropriation devra inclure:

(a) les détails de l'Expropriation;

et ;

(b) le montant réclamé à titre d'indemnisation conformément à l'Article 18.4.2 ou une estimation provisoire de ce montant ainsi que les détails de son calcul. Si l'Etat

souhaite contester la survenance d'une Expropriation ou le montant de l'indemnisation demandée, il devra notifier le Litige à la personne qui a envoyé la Notification d'Expropriation dans les soixante (60) Jours suivant la date de réception de la Notification d'Expropriation (la "**Notification d'un Litige concernant une Expropriation**").

Si l'Etat et la/les personne(s) en question ne peuvent parvenir à un accord final dans les soixante (60) Jours suivant la date de réception de la Notification d'un Litige concernant une Expropriation, alors l'Etat ou la/les personne(s) en question pourront soumettre le Litige à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 33.2.

19. EMPLOI DE PERSONNEL

19.1 Emploi de Personnel Etranger

19.1.1 L'Etat garantit que Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants sont libres d'employer, aux fins des Opérations Minières, du Personnel Etranger, sous réserve des dispositions de l'Article 20.1 relatives à l'emploi du personnel congolais.

19.1.2 L'Etat octroiera l'ensemble des Autorisations nécessaires à l'emploi du Personnel Etranger en application des Lois Applicables. L'Etat garantit que tous les permis de travail du Personnel Etranger employé par Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants seront délivrés au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de dépôt du dossier complet du demandeur concerné auprès de l'Autorité Publique compétente et, en toute hypothèse, dans les délais requis pour permettre la poursuite des Opérations Minières, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons de sécurité publique, l'Autorité Publique compétente informe le demandeur concerné que le permis ne peut être délivré en précisant les raisons.

19.1.3 L'Etat met en place une procédure à guichet unique pour l'examen, le traitement des dossiers et délivrances de permis de travail afin de trier les dossiers et de concourir au traitement accéléré de la délivrance des permis de travail, à vingt-cinq pourcent (25 %) du tarif normalement applicable aux commissions, impôts, taxes ou charges relatifs à l'octroi de tous les permis de travail.

Les permis de travail seront renouvelés aux mêmes conditions que celles du présent Article.

L'Etat convient d'informer les différentes Autorités Publiques impliquées, de cette procédure simplifiée.

19.1.4 Les conjoints et enfants des membres du Personnel Etranger qui détiennent un permis de travail se verront délivrer un visa de résident afin de leur permettre de résider en République du Congo, pendant au moins la durée du contrat liant le membre du Personnel Etranger concerné et son employeur.

19.1.5 Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, Congo Iron S.A., ses Contractants et Sous-contractants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude dans le cadre des Opérations Minières, aussi souvent que nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les

Autorisations nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux dispositions de l'Article 19.1.3.

19.1.6 L'Etat garantit que, pendant tout le Terme de la présente Convention, Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants pourront librement embaucher ou licencier du personnel congolais ou du Personnel Etranger, sans restriction ni interférence, sous réserve des Lois Applicables.

19.2 Conditions de travail

19.2.1 Les Parties reconnaissent le fait qu'il est nécessaire que Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants puissent organiser de manière flexible les différents postes, tableaux de service, périodes de repos et de congés annuels afin de pouvoir répondre aux différentes exigences opérationnelles des Opérations Minières, qui ne doivent pas pour autant nuire à la sécurité et au bien-être de leurs employés. L'Etat doit faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour faciliter la mise en œuvre de la flexibilité requise en vue de l'exploitation continue des Opérations Minières.

(a) Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants sont autorisés à mettre en place des postes et tableaux de service aux conditions suivantes :

i. leurs employés respectifs ne doivent pas avoir de poste excédant douze (12) heures travaillées par Jour;

ii. leurs employés respectifs ne doivent pas travailler plus de soixante (60) heures par semaine en moyenne, sur une période complète de tableau de service (y compris une période in et une période out); et

iii. toute période de travail dans un tableau de service ne doit pas excéder huit (8) semaines pendant la Phase d'Exploitation.

(b) Dans l'hypothèse où Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants demanderaient la mise en place de postes et tableaux de service au-delà des modalités et conditions de l'Article 19.2.1(a), l'Etat étudiera comment cette demande de flexibilité peut être mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les autorisations de l'inspecteur du travail sur les heures supplémentaires et, sous réserve des intérêts de la main d'œuvre congolaise, facilitera cette demande de flexibilité.

(c) Pendant la Phase de Construction, les congés annuels des salariés au titre d'un tableau de service peuvent être considérés comme pris pendant les jours de congé prévus par le tableau et leurs détails seront prévus dans leurs contrats de travail respectifs.

19.2.2 L'Etat convient en particulier d'accorder à Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants, les Autorisations requises pour permettre à leurs employés respectifs d'effectuer des heures supplémentaires, de travailler les dimanches, jours fériés, la nuit, y compris pendant les Jours qui sont en principe des Jours non travaillés ou jours fériés.

19.2.3 Les Parties conviennent qu'aux fins des Opérations Minières, en raison de l'ampleur et de l'éloignement géographique de ces opérations, chaque Partie fera ce qui est

nécessaire pour s'assurer que, dans la mesure nécessaire, la Loi de Ratification modifiera les Lois Applicables.

19.2.4 La rémunération et les autres conditions de travail du personnel congolais seront définies par la Convention Collective d'Entreprise applicable à Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants.

TITRE III - CONTENU LOCAL

20. EMBAUCHE ET FORMATION

20.1 Embauche

20.1.1 Pendant tout le Terme de la présente Convention d'Exploitation Minière, Congo Iron S.A. s'engage à employer en priorité les nationaux et résidents congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national ou résident congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences appropriées.

20.1.2 Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix, au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations Minières, sous réserve du respect de la priorité stipulée à l'Article 20.1.1.

20.1.3 Congo Iron S.A. et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants auront le droit d'embaucher du personnel aux termes et conditions décrits à l'Article 19.2.

20.2 Formation du personnel

20.2.1 Congo Iron S.A. s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous postes selon leurs capacités, à tous niveaux, notamment les postes de superviseur et d'ingénieur, technicien, ouvrier et travailleur.

20.2.2 Congo Iron S.A. fournit à l'Etat un rapport annuel détaillant le nombre d'employés nationaux et étrangers ayant travaillé dans les Opérations Minières au cours de l'Année Civile antérieure et leur nombre prévu pour l'Année Civile à venir, ainsi que les programmes de formation qui ont été et seront mis en place.

20.2.3 Les Parties conviennent que pendant la Phase de Construction, un montant annuel fixe de cent-cinquante mille (150.000) Dollars sera versé par Congo Iron S.A. sur un compte du Trésor Public qui sera indiqué par le Ministre en charge des Mines, afin d'assurer le renforcement des compétences techniques des agents du Ministère des Mines et de la Géologie et le perfectionnement des inspecteurs et superviseurs miniers, comme prévu à l'Article 131 du Code Minier. En cas de transfert de tout ou partie des Opérations Minières aux Sociétés Affiliées, la déclaration d'acceptation visée à l'Article 2.3(b), indique la part de ce montant qui est repris par les Sociétés Affiliées.

20.2.4 Congo Iron S.A. s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour diminuer progressivement le nombre de Personnel Etranger en le remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences et expérience que le Personnel Etranger.

20.3 Fonds Communautaire

20.3.1 Congo Iron S.A. contribuera annuellement à un fonds constitué sous forme d'association ou de fondation à but non lucratif dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par les Opérations Minières (le "**Fonds Communautaire**") à hauteur d'un montant annuel qui sera à déterminer d'accord parties.

20.3.2 Le comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par Congo Iron S.A.. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental de la Sangha et les autres organes représentatifs des communautés locales seront représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

20.3.3 Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les différents types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des Principes Equateur.

21. APPROVISIONNEMENT ET SERVICES

21.1 Priorité aux biens et services d'origine congolaise

Congo Iron S.A. s'engage à acheter en priorité des biens et services d'origine congolaise ou fabriqués en République du Congo, si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

21.2 Sous-traitance

21.2.1 Pendant les Opérations Minières, dans la mesure où il existe des compétences locales disponibles, Congo Iron S.A. s'engage à sous-traiter en priorité auprès des entreprises minières congolaises, si elles peuvent exécuter les opérations à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

21.2.2 Sous réserve de donner la priorité aux entreprises congolaises dans les conditions prévues au Titre III (contenu local), Congo Iron S.A. est autorisée à sous-traiter librement tout ou partie des Opérations Minières.

TITRE IV - REGIME FISCAL ET DOUANIER

22. STIPULATIONS GENERALES

Compte tenu du niveau d'investissement requis et des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, les stipulations du présent Titre IV prévoient un régime fiscal et douanier dérogeant au régime défini dans le Code Minier et les Lois Applicables.

23. REGIME FISCAL

23.1 Principe général

À compter de la date d'immatriculation de Congo Iron SA et pendant tout le Terme de la présente Convention, Congo Iron SA sera redevable de tous les Impôts spécifiquement stipulés dans le présent Article 23 en ce qui concerne les Opérations Minières et toutes les activités entreprises par Congo Iron SA seront exonérées de tous les autres Impôts, sans exception.

23.2 Impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions ci-après, Congo Iron SA sera tenue de payer l'impôt sur les sociétés ("IS") conformément aux Lois Applicables.

Toutefois, Congo Iron SA ne sera soumis à aucun Impôt minimum ou forfaitaire (TSS) relativement à l'IS. En particulier, l'impôt minimum forfaitaire ne sera pas applicable à Congo Iron SA ni exigible de celle-ci.

23.2.1 Taux de l'IS

Congo Iron SA sera soumis à l'IS à un taux de quinze pour cent (15 %). Toutefois, pendant la période initiale de cinq ans à compter de la fin de la Phase de Construction, Congo Iron SA bénéficiera d'une exonération totale de l'IS, et pendant les cinq (5) Années Fiscales suivantes, le taux de l'IS applicable à Congo Iron SA sera réduit à sept virgule cinq pour cent (7,5 %).

23.2.2 Autres dispositions relatives à l'IS

(a) Système d'amortissement (dépréciation) : Conformément à l'article 162-6 du Code Minier, tous les biens corporels et incorporels listés dans les actifs de Congo Iron SA, ainsi que les biens et installations réalisés ou financés dans le cadre de l'occupation du domaine public ou des Accords de Projet, peuvent être dépréciés et amortis selon les taux et principes définis à l'Annexe 2 qui fera partie intégrante de la présente Convention.

(b) Pertes fiscales reportées : Les pertes fiscales encourues peuvent être reportées sur les cinq (5) Années Fiscales suivantes. L'amortissement comptabilisé durant une période de déficit peut être différé, à des fins fiscales, et reporté sur une période bénéficiaire sans limitation de durée. Les dépenses pré-opérationnelles peuvent être comptabilisées, à des fins fiscales, comme des actifs plutôt que comme des dépenses courantes. L'amortissement réputé différé peut être étalé sur une période bénéficiaire sans limitation de durée.

(c) Calcul du revenu imposable : Sauf dispositions contraires de l'annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la présente Convention le revenu imposable est déterminé conformément aux Lois Applicables.

(d) Provision pour reconstitution du gisement : Conformément à l'article 162-3 du Code Minier, Congo Iron SA est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement

pour reconstitution du gisement allant jusqu'à hauteur de dix pour cent (10 %) du bénéfice comptable de l'Année Civile.

(e) Provision pour renouvellement de l'équipement : Aux fins de l'article 162-4 du Code Minier, l'Etat convient que la provision fiscale pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures, du Matériel Roulant et de l'équipement minier, nécessaires aux Opérations Minières, peut atteindre jusqu'à quinze pour cent (15 %) du montant investi au cours de l'Année Fiscale concernée. Cette provision peut être déduite du revenu imposable mais doit être utilisée au plus tard la dixième (10ème) Année Fiscale suivant l'Année Fiscale durant laquelle elle a été comptabilisée.

(f) Provision pour la protection de l'environnement : Congo Iron SA est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour la protection de l'environnement, d'un montant pouvant atteindre quinze pour cent (15 %) du bénéfice comptable de l'Année Fiscale, que cette provision soit ou non utilisée dans cette Année Fiscale. Cette provision est utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociaux économiques).

(g) Intégration fiscale : Congo Iron SA aura la possibilité d'intégrer fiscalement les bénéfices ou pertes avant impôt de toute Société Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

(h) Dépenses fiscalement déductibles : À l'issue de l'expiration des cinq (5) premières Années Fiscales de chaque Phase d'Exploitation, les dépenses listées à l'Annexe 3 seront déductibles fiscalement en sus des dépenses déductibles fiscalement prévues dans le Code Minier et les Lois Applicables.

Si Congo Iron SA opte pour l'intégration avec une Société Affiliée, les dispositions de l'Article 23.2 s'appliqueront à l'ensemble de ses bénéfices ou pertes consolidés avant impôt. L'option sera exercée par écrit au moins trois (3) mois avant le début d'une Année Fiscale de la Société Affiliée concernée. Elle se poursuit tacitement jusqu'à sa dénonciation qui prend effet au premier Jour de l'Année Fiscale qui suit l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi de cette dénonciation.

23.3 Investissements liés aux opérations d'exploration

(a) Le montant total des investissements liés aux activités d'exploration faits par Congo Iron SA ou son prédécesseur en titre jusqu'à la Date de Signature sera arrêté par un audit indépendant, aux frais de Congo Iron SA. L'auditeur sera choisi conjointement par les parties.

(b) Les Parties conviennent qu'aux fins des dispositions de l'Article 162-2 du Code Minier, Congo Iron SA sera autorisée à amortir le montant total des investissements liés aux activités d'exploration qui ont été faits jusqu'à la Date d'Exploitation Commerciale Initiale conformément à la durée de vie utile des actifs décrits à l'Annexe 4, dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration de Congo Iron SA à cette date.

23.4 Questions fiscales en suspens

L'Etat reconnait et confirme la validité des dispositions fiscalo-douanières contenues dans la convention de recherche minière signée par Congo Iron SA en date du 19 décembre 2007 avec la République du Congo. En conséquence, Congo Iron SA ne

saurait être recherchée en paiement des impôts et taxes afférents à la phase d'exploration et de recherche jusqu'à la date d'Entrée en Vigueur, ainsi que des droits relatifs à la fiscalité sur des prestations étrangères fournies dans le cadre de son projet en République du Congo. Ce régime est également applicable en matière de réglementation financière et de contrôle des changes pour les opérations effectuées ayant trait à l'étranger pour les besoins des Operations Minières.

23.5 Patente

Congo Iron SA est passible de la contribution des patentes dans les conditions prévu

par les Lois Applicables.

23.6 Redevance Minière

23.6.1 Congo Iron SA sera soumise à une redevance minière (la "Redevance Minière") égale à trois pour cent (3 %) de la Valeur Carreau Mine.

23.6.2 La Redevance Minière découle de la vente du Minerai. Congo Iron SA sera seule redevable de cette Redevance Minière.

23.6.3 La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Carreau Mine du Minerai. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert y compris les charges liées au traitement du Minerai. Le taux de la Redevance Minière est de trois pourcent (3%).

23.6.4 Les prix de vente à l'exportation retenus pour la fixation de la Valeur Carreau Mine seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par Congo Iron à l'Etat. La Redevance Minière sera calculée sur base individuelle et les ventes ne seront pas regroupées pour ce calcul.

23.6.5 La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les le vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition Valeur Carreau Mine.

23.6.6 Une régulation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'impôts sur les sociétés.

23.6.7 Pour les besoins du calcul de la Valeur Carreau Mine, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est reparti en proportion du volume de Minerai vendu au cours de la même période.

23.6.8 La formule de la Redevance Minière ainsi que les modalités d'application de cette formule de calcul seront déterminées par les Parties, au cours des réunions

trimestrielles ou semestrielles, Les participants à ces réunions et leurs procédures , seront déterminés d'entente entre le Parties.

23.6.9 Pesage et échantillonnage

(a) Congo Iron SA doit procéder ou faire procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du Minerai conformément aux standards ISO :

i. au site minier, avant leur transport par rail ; et

ii. au point auquel le Minerai est chargé sur le vaisseau en vue de son expédition.

(b) En application de l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009 relatif au contrôle des exportations des minerais en République du Congo, Bureau Véritas effectuera, au nom et pour le compte de l'Etat, l'inspection du Minerai destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes et procédures adoptées et définies par Congo Iron SA, compte tenu de la méthode de Transport du Minerai, afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les opérations de Transport du Minerai.

(c) La rémunération à verser au Bureau Véritas en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par Congo Iron SA à Bureau Véritas pour le compte de l'Etat et Congo Iron SA sera en droit de déduire le sommes payées à ce titre du montant de la Redevance Minière due par Congo Iron SA.

23.6.10 Audit

(a) Audit Annuel

Une fois par Année Civile suivant le premier chargement commercial de Minerai, Congo Iron SA engagera un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours de l'Année Civile précédente, aux frais de Congo Iron SA. Congo Iron SA devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) Jours suivant l'audit.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payé à l'Etat par Congo Iron SA est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

i. si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, Congo Iron SA devra payer la différence à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant l'émission du rapport final ; ou

ii. si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, Congo Iron SA déduira cet excédent de ses obligations futures de paiement de la Redevance Minière ;

Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement, négative ou positive.

(b) Audit de l'Etat

L'Etat peut également conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder un (1) au titre d'une Année Civile donnée.

(c) Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et, notamment, à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date, aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile n-1.

23.6.11 Procédure de contestation des Réclamations de Paiement

(a) Si l'Etat adresse à Congo Iron SA une réclamation écrite alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière (une "**Réclamation de Paiement**"), le montant réclamé est dû et exigible dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant la réception par Congo Iron SA de ladite Réclamation, sous réserve :

i. que la Réclamation de Paiement contienne le détail précis du montant réclamé et des modalités et éléments de calcul de ce montant ; et

ii. du droit pour Congo Iron SA, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception d'une Réclamation de Paiement, de contester le montant, l'exigibilité ou les éléments de calcul de la Redevance Minière réclamée, sous forme de notification écrite adressée à l'Etat.

(b) Lorsque Congo Iron SA conteste une Réclamation de Paiement conformément aux dispositions de l'Article 23.7.11(a), la notification doit préciser les motifs de contestation de manière détaillée et la somme dont le paiement est contesté. Le montant non contesté doit être payé dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés, les sommes contestées étant dues et exigibles :

i. en cas d'accord entre l'Etat et Congo Iron SA comme indiqué ci-dessous, dans le délai convenu entre l'Etat et Congo Iron SA comme indiqué ci-dessous; ou

ii. en cas de recours à la Procédure d'Expertise, dans les soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification de la Décision de l'Expert conformément à l'Article 33.2.6.

(c) Dès réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Etat et Congo Iron SA se réunissent et essayent de régler les Litiges de bonne foi et de façon diligente, et, si possible, avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés et si :

i. des rectifications sont convenues, la Réclamation de Paiement est modifiée par l'Etat, et

ii. la Réclamation de Paiement ne peut faire l'objet d'une résolution amiable, alors elle est soumise à la Procédure d'Expertise conformément à l'Article 33.2.

23.6.12 Droits fixes et redevances superficiaires

Sous réserve des Articles 23.7 et 23.7.11(b), conformément à l'article 156 du Code Minier, Congo Iron SA sera tenue de payer les droits fixes et redevance superficiaire dans les conditions et montants visés conformément à la règlementation applicable à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

23.7 Impôts et contributions sociales des salariés

(a) Congo Iron SA sera soumise au paiement de la taxe sur les salaires à un taux réduit n'excédant pas trois pour-cent (3 %).

(b) Congo Iron SA devra payer la part de l'employeur des cotisations sociales et de retraites, mais seulement pour ses salariés qui sont des nationaux de la République du Congo.

(c) La nourriture et la formation, etc., fournis aux employés (locaux ou expatriés) travaillant dans le Périmètre d'Exploitation, par Congo Iron SA et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Contractants et/ou les Sous-traitants, considérés comme des avantages en nature pour les besoins du calcul de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales et de retraite et évalués comme tels selon les Lois Applicables.

23.8 Retenues à la source

Congo Iron SA est tenue de retenir ou de prélever des montants à des fins fiscales (une "**Retenue à la Source**") conformément aux Lois Applicables, le cas échéant, sur les paiements qu'elle effectue au profit de Tiers, étant entendu qu'aucune Retenue à la Source ne sera due sur les paiements ci-après :

(a) Tout paiement effectué pendant la Phase de Construction, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence ;

(b) Tout paiement à titre d'intérêt ou charges assimilées ou à titre de dividende ou autres distributions sociales, pendant tout le terme de la présente Convention, quels que soient le lieu où les bénéficiaires de ces paiements ont leur résidence (y compris les Prêteurs et les Actionnaires) ;

(c) tous paiements liés à la souscription de contrats d'assurance (notamment, au titre des primes, commissions, frais, etc.), pendant tout le terme de la présente Convention, quel que soit le lieu où les bénéficiaires de ces paiements ont leur résidence ; et

(d) Tout paiement effectué au profit d'une Société Affiliée, à quelque titre que ce soit, pendant tout le Terme de la présente Convention.

23.9 Taxe sur la valeur ajoutée

(a) L'ensemble des importations requises pour les Opérations Minières et réalisées par Congo Iron SA, les Sociétés Affiliées, leurs Contractants ou leurs Sous-contractants (notamment l'usine, l'équipement, les pièces détachées, les matériaux, , les fournitures, les consommables - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine, les équipements de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire , les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet) seront

exemptées de la TVA, y compris les services destinés au Personnel fournis par Congo Iron SA.

(b) Congo Iron SA doit établir une liste des équipements et des biens devant être importés et exclusivement destinés aux Opérations Minières. Cette liste est établie conformément aux catégories apparaissant sur le tarif douanier de la CEMAC. Cette liste doit être communiquée au Ministre des Finances dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, après avoir été approuvée par le Ministre des Mines conformément à l'article 168 du Code Minier. Congo Iron SA est autorisée à modifier ladite liste avec un préavis d'un (1) mois.

(c) L' exonération de TVA s'applique à l'achat ou à la location de l'ensemble des biens et services nécessaires ou utiles aux Opérations Minières (notamment l'usine, l'équipement, , les pièces détachées, les matériaux, , les fournitures, les consommables - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine, les équipements de maison et de bureau destinés au site et au Projet Nabeba-Mbalam, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par la Convention de Services Ferroviaires et Pour le Terminal Minier, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, matériels et équipements acquis ou mis en place dans le cadre des Accords de Projet) et qui sont réalisés par Congo Iron SA et ses Sociétés Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du fournisseur ou du prestataire de service. Il en est de même, pendant la Phase de Construction, pour tout Contractant ou Sous-contractant, étranger ou local, travaillant dans le cadre ou en lien avec les Opérations Minières en République du Congo, même s'il est précisé que les exemptions s'appliquent uniquement aux achats et locations de biens et de services nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières. À l'exception des achats locaux pour lesquels ces certificats ne sont pas requis, Congo Iron SA, ses Société Affiliées, leurs Contractants et Sous-contractants se verront délivrer en temps voulu et au cas par cas des certificats d'exonération ainsi que toutes Autorisations nécessaires de la part du Ministre des Finances ou, le cas échéant, de toute autre Autorité Publique.

23.10 Taxe sur les externalités négatives

Congo Iron SA est assujettie à la Taxe sur les externalités négatives conformément aux Lois Applicables sous réserve d'une exonération de cette taxe pendant la période initiale de cinq ans d'exonération de l'IS.

23.11 Autres dispositions fiscales

23.11.1 Congo Iron SA ne sera soumise à aucun Impôt sur l'achat, l'importation, le stockage, le Transport ou l'utilisation de carburants, de lubrifiants, d'Explosifs et de produits spéciaux nécessaires pour les besoins des Opérations Minières.

23.11.2 Dans un souci de clarté, il est précisé que les actes et contrats conclus par Congo Iron SA (notamment la présente Convention et tous actes de cession) ou pour la création de Congo Iron SA (notamment toute future augmentation de capital) ou ses Sociétés Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement.

23.11.3 La vente et l'exportation de Minerai (sous toutes ses formes) par Congo Iron SA est exonérée de tout Impôt.

23.11.4 Le Personnel Etranger passant moins de 183 Jours au cours d'une Année Civile donnée en République du Congo n'est pas imposable en République du Congo. Le Personnel Etranger passant plus de 183 Jours en République du Congo au cours d'une Année Civile seront imposables à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus de source congolaise. Les membres du Personnel Etranger sont autorisés à importer et exporter tous leurs effets personnels en franchise d'Impôts. L'Etat accordera dans les meilleurs délais toutes les exemptions fiscales requises pour le départ de ces employés expatriés.

23.11.5 Les membres du Personnel Etranger de Congo Iron SA, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants sont exonérés de IRPP pendant la Phase de Construction et les cinq (5) premières Années Fiscales de toute Phase d'Exploitation.

23.11.6 Les dispositions des Articles 23.3, 23.7.12, 23.9, 23.10 et 23.12.4 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants seulement en ce qui concerne leur personnel impliqué dans les Opérations Minières et les paiements effectués dans le cadre des Opérations Minières de Nabeba.

Afin de bénéficier des exonérations stipulées dans le présent Article 23.12.6, les Contractants et Sous-contractants de nationalité congolaise doivent tenir des comptes séparés pour les travaux et services qu'ils ont réalisés ou fournis en relation avec les Opérations Minières ou les Installations Minières.

23.11.7 Les Actionnaires non-résidents de Congo Iron SA et de ses Sociétés Affiliés ne sont soumis à aucun Impôt, droit ou taxes en République du Congo relativement à leur participation dans Congo Iron SA ou dans sa Société Affiliée, notamment en ce qui concerne toute somme perçue (y compris à titre de dividende) relativement à cette participation ou à sa cession.

23.11.8 Les Prêteurs sont exonérés de tous les Impôts applicables en République du Congo (y compris de l'obligation de faire des Retenues à la Source) relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds (y compris les Prêts d'Actionnaire) entre Congo Iron SA, les Sociétés Affiliées et/ou les Actionnaires et les Prêteurs dans le cadre des Opérations Minières, y compris :

(a) sur le capital et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;

(b) sur les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou taxes ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Prêteurs ; et

(c) sur toute cession en garantie.

24. REGIME DOUANIER

24.1 Dispositions douanières applicables aux importations

24.1.1 Phase de Construction

A compter de la date d'immatriculation de Congo Iron SA et pendant la Phase de Construction, Congo Iron SA et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

(a) de l'admission temporaire normale pour l'acquisition de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire , les véhicules, équipements aéronautiques, ferroviaires et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et

(b) d'une exonération totale de tous les droits et taxes à l'importation (à l'exception de la Redevance Informatique) sur l'importation de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine, et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet, dont la liste sera établie et communiquée conformément à la procédure décrite à l'Article 23.10(b).

24.1.2 Phase d'Exploitation

Pendant la Phase d'Exploitation, Congo Iron SA, ses Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

(a) D'un taux réduit de droits de douane de cinq pour cent (5 %) sur l'achat de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine, et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet.

(b) De l'admission temporaire normale de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, Matériel Roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importé temporairement dans le cadre du développement des Opérations Minières (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et

24.1.3 Autres dispositions

A compter de la date d'immatriculation de Congo Iron SA et pendant le Terme de la présente Convention, Congo Iron SA, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants seront assujettis:

(a) à la Redevance Informatique au taux de 1%

(b) exonérés de tout autre Impôt ou droit à l'exception de la taxe statistique, de la TCI (taxe communautaire d'intégration), de la contribution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et du prélèvement de l'OHADA. Cette exemption couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs, les droits d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

24.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation

24.2.1 L'exportation de Minerai par Congo Iron SA sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances, notamment de la Redevance Informatique et Taxes Communautaires et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

24.2.2 La réexportation de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire, les véhicules, équipements aéronautiques, ferroviaires et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet, est exonérée de l'ensemble de la redevance et des droits IT, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

24.3 Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations Minières, Congo Iron SA est autorisée à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément aux Lois Applicables. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par l'Article 24 de la présente Convention.

24.4 Importation de produits spéciaux et d'Explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

24.4.1 Congo Iron SA et ses Sociétés Affiliées peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et Transporter du point d'importation jusqu'au site concerné du Périmètre d'Exploitation, des Explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser du personnel approuvé par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

24.4.2 Congo Iron SA doit informer à l'avance les Autorités Publiques compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des Explosifs.

24.4.3 Les Explosifs importés par Congo Iron SA seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage de ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-contractants. Congo Iron SA ne peut pas vendre les Explosifs à des Tiers.

24.4.4 Congo Iron SA et ses Sociétés Affiliées doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de Transport, de stockage et d'utilisation d'Explosifs.

24.4.5 Contractants et Sous-contractants

Les stipulations des Articles 24.4.1 à 24.4.2 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants en ce qui concerne les Opérations Minières.

24.4.6 Formalités douanières

Congo Iron S.A, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants bénéficient des avantages suivants en ce qui concerne leurs activités liées aux Opérations Minières :

(a) exonération de toutes les obligations imposées par l'administration douanière de l'Etat relativement à la présentation d'une facture finale pour et/ou aux inspections ;

(b) droit de procéder au déchargement de l'un quelconque des biens transportés par tout transporteur en tout lieu de la République du Congo (quel que soit le point d'entrée ou le point de sortie) afin de les Transporter vers le Périmètre d'Exploitation ou un pays voisin, sans avoir à transporter ces biens vers un entrepôt douanier ni à procéder aux formalités de dédouanement avant le moment de l'opération de déchargement, sous réserve que les formalités de dédouanement soient effectuées dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de déchargement ; et

(c) Exonération de toute obligation imposée par les douanes ou leurs agents d'obtenir un assurance auprès d'assureurs congolais s'agissant de l'un quelconque des biens et de toute obligation de produire une police ou un certificat d'assurance attestant qu'une telle assurance a bien été souscrite.

24.4.7 Zone sous douane

S'il est approprié que tous les biens soient importés en République du Congo via une zone sous douane gérée par Congo Iron SA ou une Société Affilliée située en dehors du Congo ou sur le Périmètre d'Exploitation, alors l'Etat déploiera ses meilleurs efforts pour faciliter la création de cette/ ces zone(s) sous douane conformément au protocole prévu à l'article 24.4.9.

24.4.8 Conditions de la circulation transfrontalière

En raison de la nature transfrontalière du projet, la circulation transfrontalière vers ou hors de la République du Congo des biens, du personnel ou du Minerai par tout moyen de Transport, y compris par voix de transport aérien ne donnera lieu à aucun prélèvement d'Impôt, redevance ou taxe supplémentaire qui ne soit pas expressément prévu par la présente convention.

24.4.9 Protocole douanier

L'Etat accepte de négocier avant le commencement de la Phase de Construction un protocole douanier, couvrant la circulation transfrontalière continue des biens, du personnel ou du Minerai et l'utilisation des installations du Projet Nabeba-Mbalam, y compris l'Aérodrome, le Réseau Ferroviaire de Nabeba-Mbalam et le terminal

minéralier en République du Cameroun, par Congo Iron SA et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants, et toute autre question convenue entre les Parties. Une fois négocié, le protocole engagera les Parties.

25. AUTRES DISPOSITIONS

25.1 Principes comptables

25.1.1 Compte tenu des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, Congo Iron SA est autorisée à tenir une comptabilité en Dollars. Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables (bilan, compte de résultat, solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront disponibles en F CFA.

25.1.2 Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables sont convertis en F CFA sur la base des taux de change en vigueur.

25.2 Calcul du Revenu et des Impôts

Sous réserve de l'Article 25.1 de la présente Convention, tous les Impôts sont calculés sur la base des données comptables opérées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en F CFA sur la base suivante :

(a) s'agissant des Impôts assis sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'IS), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence ; et

(b) s'agissant de tout Impôt autre que ceux visés à l'Article 25.2(a), le taux de change applicable sera le taux de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt.

Les Impôts ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement d'intérêts ou de pénalité ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout trop-perçu d'Impôt.

25.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par Congo Iron SA, et ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-contractants, ou dues par l'Etat à Congo Iron SA, et ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-contractants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en FCFA, ou dans toute autre devise définie par commun accord des parties concernées.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

26. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR

26.1 Ratification législative

L'Etat s'engage à soumettre dans un délai raisonnable à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives de la présente Convention, le projet de Loi de Ratification au Parlement congolais pour y être adoptée comme loi de l'Etat et cette

ratification devra inclure le financement par Congo Iron S.A. du travail du Comité Technique Interministériel mentionné à l'Article 36.1(a) (la "**Loi de Ratification**").

26.2 Conditions Suspensives

26.2.1 La Convention d'Exploitation Minière entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur étant la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives, telles qu'énumérées ci-après à l'Article 26.2.2, auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, conformément aux stipulations de l'Article 26.4.4, et au plus tard, à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 26.3.1.

26.2.2 Les Conditions Suspensives sont les suivantes:

(a) la signature de tous les Accords de Projet énumérés à l'Annexe 5 et des annexes devant être convenue entre les Parties et autres documents conformément à la présente Convention, à des conditions acceptables pour les parties concernées;

(b) la signature des Documents de Financement à des conditions satisfaisantes pour Congo Iron S.A.;

(c) la signature des accords suivants à des conditions satisfaisantes pour Congo Iron S.A.:

i. le Contrat de Services du Terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire;

ii. l'Accord de Mélange;

(d) la validation par l'Etat de l'Etude d'Impact Environnemental et Social

(e) la publication de la Loi de Ratification au Journal Officiel,

(collectivement les "**Conditions Suspensives**"). La présente Convention ne sera pas soumise à la procédure de ratification prévue à l'Article 26.1 tant que les Conditions Suspensives visées aux Articles 26.2.2(a) et 26.2.2(c) ci-dessus (les "**Conditions Suspensives Préalables**") n'auront pas été satisfaites ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation conformément à l'Article 26.4.4.

26.2.3 Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives sont cumulatives et que la Date d'Entrée en Vigueur n'interviendra que lorsque:

(a) les Conditions Suspensives auront été satisfaites ou fait l'objet d'une renonciation;

(b) si nécessaire et comme prévu à l'Article 26.4.5, les stipulations de la présente Convention qui pourraient avoir à être modifiées l'auront été, et ;

(c) la Loi de Ratification aura été publiée au Journal Officiel.

26.2.4 Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article 26 (Ratification Législative – Entrée en Vigueur) ainsi que des Articles 1 (Définitions et Interprétation), 2.2.6 (Bénéficiaires de la présente Convention), 3.4 (Couts), 4(b) (Participation de l'Etat dans Congo Iron S.A.) 5 (Permis d'Exploitation), 7 (Installations Minières)11 (Assurances), 14 (Garanties Générales), 15 (Garanties relatives au Permis d'Exploitation), 17 (Garanties relatives au Statut de Société

Privée), 18(Garanties administratives, minières et foncières), 19 (Liberté d'employer du Personnel Etranger), 20 (Embauche et Formation),23 (Régime fiscal), 24 (Régime douanier), 25 (Autres Dispositions), 29 (Droit Applicable), 30 (Confidentialité), 32 (Renonciation au Permis d'Exploitation), 33 (Résolution des Litiges), 34.1 (Accords antérieurs et intégralité de l'accord), 34.2 (Absence de Responsabilité Solidaire), 34.3 (Modifications et Renonciation), 34.4 (Autonomie des Dispositions) et 34.10 (Notification) entreront en vigueur dès la Date de Signature de la présente Convention, dans la mesure où ces Articles sont applicables.

26.3 Réalisation des Conditions Suspensives

26.3.1 Les Parties s'efforceront raisonnablement de satisfaire les Conditions Suspensives dès que possible après la Date de Signature de la présente Convention, et en tout état de cause le ou avant la Date Limite des Conditions, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions conformément aux dispositions du Paragraphe suivant.

Congo Iron S.A. pourra étendre la Date Limite des Conditions d'une durée supplémentaire de soixante (60) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat.

26.3.2 Si l'une quelconque des Conditions Suspensives n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions (éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 26.3.1), Congo Iron S.A. aura le droit de résilier la présente Convention à tout moment par notification écrite. La présente Convention sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations au titre de la présente Convention seront automatiquement annulés et révoqués. De même, Congo Iron S.A. n'aura aucune obligation d'exploiter le Minerai au titre du Permis d'Exploitation.

26.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature de la présente Convention et la Date d'Entrée en Vigueur

26.4.1 Chaque Partie justifiera et notifiera à l'autre Partie la réalisation des Conditions Suspensives lors de leur réalisation.

26.4.2 Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandées par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises au titre des Articles 26.1 et 26.3. Si la satisfaction d'une Condition Suspensive donnée relève de la responsabilité d'une seule Partie et que cette dernière demande l'assistance de l'autre Partie, tous les coûts et frais de cette assistance seront à la charge de la Partie cherchant à satisfaire la Condition Suspensive concernée.

26.4.3 Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par écrit la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant ou au plus tard à la Date Limite des Conditions, (éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 26.3.1), de sorte que cette autre Partie ait connaissance dudit événement.

26.4.4 Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice de Congo Iron S.A. et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces

Conditions Suspensives. Congo Iron S.A. pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive par notification écrite de cette renonciation à l'Etat.

26.4.5 Les Parties modifieront, le cas échéant, les termes et conditions de la présente Convention qui seraient contradictoires ou incohérentes avec les stipulations des Accord de Projets Requis conclus par les Parties concernés.

27. TERME

27.1 Terme

27.1.1 Sauf accord contraire des Parties, le Terme de la présente Convention commence à la Date de Signature et reste en vigueur pendant toute la durée du Permis d'Exploitation (telle que prorogée ou renouvelée).

27.1.2 La présente Convention d'Exploitation Minière ne peut être résiliée sauf conformément aux dispositions de la présente Convention, y compris en cas d'absence de réalisation des Conditions Suspensives au titre de l'Article 26.3.2, de retrait du Permis d'Exploitation au titre de l'Article 15.3 ou de renonciation à ce dernier aux termes de l'Article 32.

27.1.3 Nonobstant la fin de la présente Convention, que ce soit en cas d'expiration ou de résiliation, les droits et obligations acquis ou nés avant la fin de la présente Convention restent valables et opposables, y compris en ce qui concerne le règlement des Litiges.

27.2 Fin du Terme

27.2.1 Congo Iron S.A. convient qu'à la fin du Terme de la présente Convention, Congo Iron S.A. ou ses Sociétés Affiliées concernées seront propriétaires de tout le Matériel Roulant si elles en ont acquis pendant le Terme de la présente Convention mais que le reste du réseau ferroviaire reviendra à l'Etat.

27.2.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 27**. 2.1**, Congo Iron S.A. et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Contractants et/ou Sous-contractants peuvent recouvrer toutes usines, toutes matières premières, tout équipement, toutes Installations Minières et tous autres actifs en leur possession en République du Congo et peuvent librement les exporter vers une destination de leur choix, exempts de tous Impôts, ou en disposer au sein de la République du Congo, auquel cas les Impôts applicables doivent être payés.

27.2.3 La résiliation de la présente Convention implique de plein droit la renonciation par Congo Iron S.A. à tout droit au titre du Permis d'Exploitation qui est en vigueur à la date en question et qui a été accordé aux termes de la présente Convention et aucune compensation ne sera due par l'Etat à Congo Iron S.A. en cas de renonciation au Permis d'Exploitation ou de résiliation de la présente Convention et des Accords de Projet.

27.2.4 À la fin du Terme de la présente Convention, que ce soit en cas d'expiration du Terme ou de résiliation, Congo Iron S.A. sera tenue de mettre en œuvre et de réaliser des travaux de réhabilitation conformément au Plan de Gestion Environnemental et Social.

27.2.5 Tout Permis d'Exploitation ayant fait l'objet d'une renonciation reviendra à l'Etat à la date à laquelle tous les travaux de réhabilitation prévus par le Plan de Gestion Environnemental et Social auront été achevés.

27.2.6 En cas d'achèvement de tous les travaux de réhabilitation requis par le Plan de Gestion Environnemental et Sociale, l'Etat donne main levée du montant total de toute garantie fournie par Congo Iron S.A., une Société Affiliée, un Contractant ou Sous-contractant.

27.2.7 Congo Iron S.A. ne sera pas tenue d'exécuter des travaux de réhabilitation du Permis d'Exploitation en dehors de ce que requiert le Plan de Gestion Sociale et Environnementale et en aucun cas, Congo Iron S.A. ne sera tenue de remblayer un puits de mine.

28. FORCE MAJEURE

28.1 Définition

28.1.1 Tout évènement ou circonstance indépendant de la volonté des Parties, qui n'aurait pu être prévu par une Partie faisant preuve de diligence et que cette partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter, constitue un cas de force majeure ("**Cas de Force Majeure**").

28.1.2 Les Parties conviennent que les événements énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive, constituent des Cas de Force Majeure, sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe précédent:

(a) les phénomènes naturels suivants:

i. toute conséquence physique des phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, le feu, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, les orages, les cyclones, les typhons, les tornades ou les pluies exceptionnellement torrentielles;

ii. les explosions, les incendies, la destruction de machines, d'usine et de toutes installations, sous réserve que ces phénomènes ne résultent pas d'une faute de la Partie les invoquant;

iii. l'épidémie, la peste ou la quarantaine;

iv. tout phénomène affectant le Transport, le terminal minéralier, les installations aéroportuaires ou le Transport terrestre, et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires pour exécuter la présente Convention et les Permis Miniers, dans la mesure où la Partie prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables normalement requises de la part d'une partie diligente pour corriger ses inexécutions;

(b) non réception au terminal minéralier en République du Cameroun de la quantité de minerai de fer qui est requise pour le mélange avec le Minerai, afin de produire le produit commercial;

(c) défaut d'accomplir les Services de Manutention selon l'Accord de Services de Terminal Minéralier et Ferroviaires qui empêche Congo Iron S.A. (ou ses Sociétés Affiliées, Contractants et Co-Contractants auxquels une partie des Operations Minières ont été confiées), d'accomplir tout ou partie de leurs obligations selon la Convention,

et ;

(d) les événements suivants pouvant survenir en République du Congo:

i. les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés internes ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos entraînant l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage, qu'ils se produisent sur la ou les mines, voies ferrées, terminaux miniers ou autres lieux;

ii. la contamination radioactive ou le rayonnement ionisant;

iii. toute interruption de l'approvisionnement en électricité ou en eau de Congo Iron S.A.;

iv. les grèves, les manifestations, les ralentissements du travail ou les autres perturbations syndicales;

v. l'Expropriation;

vi. L'expropriation des actions composant le capital de Congo Iron S.A., ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-contractants, y compris toute restriction, tout Impôt ou retenue à la source appliqué sur le paiement de dividendes ou autres intérêts à l'étranger;

vii. tout acte ou omission d'une entité publique ou personne agissant pour son compte sauf lorsque cet acte ou omission se produit dans le contexte d'une application non discriminatoire de la Loi généralement applicable en République du Congo aux sociétés conduisant la même activité que Congo Iron S.A.;

viii. toute violation importante par l'Etat de l'une de ses obligations au titre de la loi ou réglementaires;

ix. tout acte ou omission de l'Etat ayant pour conséquence que Congo Iron S.A., les Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-contractants ne peuvent pas librement importer des biens en République du Congo, ou exporter du Minerai à partir de la République du Congo;

x. tout événement financier majeur d'envergure nationale ou internationale affectant les conditions économiques ou des marchés financiers, y compris une récession économique, une crise financière

mondiale ou une baisse anormale du cours des matières premières, qui ne rentre pas dans le cycle de vie macro-économique des prix normalement anticipé, ayant un effet significatif défavorable;

xi. modification des Lois Applicables ayant un effet significatif défavorable;

xii. ou un Permis d'Exploitation ou des Autorisations cessent d'être en vigueur et de produire leurs effets, du fait de leur modification, retrait, annulation, suspension ou du fait qu'il/elle n'est pas délivré(e) ou renouvelé(e) par l'Etat alors que les demandes à cet effet ont été valablement faites, en dehors du cas où cet cessation, révocation, non délivrance ou non renouvèlement est imputable à un manquement de Congo Iron S.A. (qui n'est pas lui-même imputable à un acte ou une omission de l'Etat);

xiii. ou les événements suivants pouvant survenir hors de la République du Congo : les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos, y compris l'indisponibilité ou la pénurie d'électricité ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage.

28.2 Avis de Cas de Force Majeure

28.2.1 Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter l'une de ses obligations au titre de la présente Convention à cause d'un Cas de Force Majeure, elle doit informer par écrit l'autre Partie de l'événement ou des circonstances constituant le Cas de Force Majeure et doit préciser les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée.

28.2.2 L'avis devra être remis dès que possible et au plus tard quatorze (14) Jours après que la Partie ait pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement ou des circonstances pertinentes constituant un Cas de Force Majeure. La Partie affectée par un Cas de Force Majeure doit ensuite fournir des rapports actualisés hebdomadaires décrivant le statut de ce Cas de Force Majeure et les progrès réalisés par cette Partie pour surmonter les effets défavorables de celui-ci.

28.3 Conséquences d'un Cas de Force Majeure

28.3.1 La Partie affectée par un Cas de Force Majeure ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et ne sera pas considérée comme défaillante ou responsable des dommages ou de quoi que ce soit d'autre relativement à toute obligation au titre de la présente Convention, à l'exception de l'obligation de verser des sommes d'argent si ces sommes sont exigibles, si et dans la mesure où sa défaillance ou son retard d'exécution est dû à un Cas de Force Majeure qui a été notifié en application de l'Article 28.2 et sous réserve que:

(a) l'interruption de l'exécution ne dépasse pas, par son étendue et sa durée, ce que justifie raisonnablement le Cas de la Force Majeure;

(b) la Partie affectée mette en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour limiter l'effet du Cas de Force Majeure;

(c) les obligations de la Partie affectée sont excusées du fait de cet incident; et

(d) dès qu'elle le peut, la Partie affectée reprend l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention, ce que la Partie affectée notifie par écrit à l'autre Partie.

28.3.2 Nonobstant ce qui précède, l'Etat reconnaît que si Congo Iron S.A. est victime d'un Cas de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des Impôts dus par Congo Iron S.A. en application de la présente Convention sera suspendu.

28.3.3 L'Etat reconnaît que la survenance d'un Cas de Force Majeure entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation pour une durée égale à la durée totale du Cas de Force Majeure jusqu'à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

29. LOI APPLICABLE

(a) La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux Lois Applicables, sous réserve des exemptions incluses dans la présente Convention qui sont ratifiées par la Loi de Ratification.

(b) La validité de certaines dispositions de la présente Convention dérogeant aux règles d'ordre public des Lois Applicables est conditionnée à l'adoption de la Loi de Ratification. L'adoption de la Loi de Ratification donne effet et ratifie, tous les changements aux Lois Applicables requis pour donner plein effet aux dispositions de la présente Convention. En conséquence de ce qui précède, les dispositions de la présente Convention prévaudront sur toutes les Lois Applicables.

30. CONFIDENTIALITE

30.1 Informations Confidentielles

30.1.1 À l'exception de la présente Convention et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière, les Parties devront traiter:

(a) ces documents rendus publics, jusqu'à la date de leur publication effective respective;

(b) les Accords de Projet;

(c) tous rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou conformément à la négociation, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou des Accords de Projet concernés;

(d) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel"; et

(e) l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage et toute information ou document transmis dans le contexte de ceux-ci, comme étant confidentiels (les "**Informations Confidentielles**").

30.1.2 Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui:

(a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une divulgation par le destinataire en violation de la présente Convention ou étaient en possession du destinataire ou de la Partie avec laquelle le destinataire est affilié préalablement à leur communication au destinataire, sous réserve que la source desdites informations ne

soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation de confidentialité contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations;

(b) et sont ou seront mises à la disposition du destinataire ou d'une Société Affiliée à titre non confidentiel par une source autre que la Partie qui les communique, sous réserve que cette source ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la Partie qui communique ces informations.

30.2 Obligation de confidentialité

Sauf accord préalable écrit obtenu de la Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles, chaque Partie s'engage à ce que ni elle, ni aucune de ses Sociétés Affiliées, représentants ou agents respectifs ne communiquent de telles Informations Confidentielles à un Tiers tant que leur caractère confidentiel persiste.

Le caractère confidentiel des Informations Confidentielles persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de la présente Convention ou de tout autre Accord de Projet concerné par lesdites informations.

30.3 Exceptions

30.3.1 Nonobstant les dispositions de l'Article 30.2, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, si nécessaire:

(a) à leurs autorités de supervision ou autorités de marché, si les Lois Applicables l'exigent ou conformément à la présente Convention;

(b) à des tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, si elles sont légalement ou contractuellement tenues de le faire ou dans le but de défendre leurs propres intérêts;

(c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs employés, étant précisé que la Partie divulguant lesdites Informations Confidentielles à une Société Minière Affiliée et/ou à des employés garantit à l'autre Partie que l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 30 sera respectée par lesdits société affiliée et employés;

(d) à leurs conseilleurs professionnels et/ou aux Prêteurs, ainsi qu'aux conseilleurs professionnels des Prêteurs, dans le cadre de l'exécution du Accord de Projet concerné, sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles; ou

(e) aux acquéreurs potentiels de participations dans Congo Iron S.A. ou ses Sociétés Affiliées dans le Groupe Sundance ou de l'un de leurs actifs respectifs, sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire et que le Tiers concerné s'engage à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

30.3.2 Les Actionnaires ou Congo Iron S.A. peuvent également divulguer des Informations Confidentielles à des Tiers étant des fournisseurs, des Contractants, des Sous-contractants et des prestataires de services impliqués dans les travaux au titre de la présente Convention, sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire pour réaliser lesdits travaux et que lesdits Tiers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

31. INDEMNISATION

31.1 Obligation d'indemnisation

Toute Partie causant un préjudice de quelque sorte que ce soit à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la présente Convention Minière de Congo Iron S.A . sera responsable et tenue d'indemniser la Partie ayant subi le préjudice (la "**Partie Indemnisée**").

Nonobstant ce qui précède, Congo Iron S.A. et/ou les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat et/ou toute Autorité Publique de tout préjudice indirect et/ou immatériel ou préjudice consécutif à un préjudice matériel, y compris les pertes financières, la perte de profits, la perte d'opportunité, la perte d'Impôts ou des dommages du même type. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que Congo Iron S.A. ne sera en aucun cas responsable envers l'Etat relativement à l'exécution des Opérations Minières.

Les dispositions du présent Article 31.1 ne régissent pas l'indemnisation en cas d'Expropriation qui sera régi par l'Article 18.4.2.

31.2 Impôts

Toute indemnisation payée au titre de la présente Convention sera payée libre de tous droits, Impôts et taxes de toute nature et sera versée par l'Etat à une Partie Indemnisée sans déduction ou retenue de quelque sorte que ce soit.

Dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnisation entraînerait l'obligation pour la Partie Indemnisée de payer des droits, Impôts ou taxes de quelque nature que ce soit en République du Congo, l'Etat s'engage à payer ces droits, Impôts et taxes au nom et pour le compte de la Partie Indemnisée.

Dans l'hypothèse où les Lois Applicables n'autoriseraient pas l'Etat à payer les droits, Impôts et taxes susmentionnés au nom et pour le compte de la Partie Indemnisée, l'Etat verse à la Partie Indemnisée, simultanément au paiement de l'indemnisation, en complément de l'indemnisation et dans les mêmes conditions que celles prévues pour le paiement de l'indemnisation, les montants supplémentaires nécessaires pour faire en sorte que la Partie Indemnisée reçoive le montant intégral de l'indemnisation qu'elle aurait reçu en l'absence desdits droits, Impôts et taxes.

32. RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

32.1 Renonciation au Permis d'Exploitation avant la Date d'Exploitation Commerciale Initiale

Congo Iron S.A. peut, avant l'expiration du Terme de la présente Convention Minière de Congo Iron S.A., renoncer à l'exploitation de tout ou partie du Permis d'Exploitation. En cas de renonciation avant la production commerciale, Congo Iron S.A. en informera l'Etat, sans obligation de préavis.

32.2 Renonciation au Permis d'Exploitation après la production commerciale

(a) En cas de renonciation à un Permis d'Exploitation après la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, Congo Iron S.A. peut procéder de la sorte conformément au Code Minier, à condition d'en informer l'Etat au moins trente (30) Jours Ouvrés avant la date proposée de renonciation et cette renonciation ne produira aucun effet tant que l'obligation de réhabilitation résultant de la présente Convention Minière de Congo Iron S.A. n'aura pas été exécutée.

(b) En cas de renonciation aux termes de l'Article 32.2(a), la demande doit fournir ou indiquer:

i. les résultants des travaux miniers exécutés à la date de dépôt de la demande;

ii. le statut des engagements de Congo Iron S.A. ainsi que les obligations déjà remplies, et celles qui doivent encore l'être;

iii. les raisons, en particulier techniques et financières, sur lesquelles la demande de renonciation se fonde;

iv. l'engagement de remplir toutes les obligations non encore exécutées en ce qui concerne les Opérations Minières, en application du Code Minier et de la présente Convention et, en particulier, les obligations prévues dans le Plan de Gestion Environnemental et Social et le programme de travaux minimum et les travaux liés au démantèlement; et

en cas de renonciation partielle:

(a) un plan de situation à l'échelle 1:200,000 de la zone que Congo Iron S.A. souhaite conserver, précisant la superficie, les cimes et délimitations de cette zone définie; et

(b) un rapport détaillé indiquant les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précisant dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifiant le choix de la ou des superficie(s) que Congo Iron S.A. souhaite garder.

(c) Le Ministre peut demander que la demande de renonciation soit complétée ou rectifiée, si besoin est, à condition qu'il en fasse la demande à Congo Iron S.A. dans un délai raisonnable après la réception de la demande de renonciation.

(d) A compter de l'acceptation de la demande de renonciation, Congo Iron S.A. cessera l'activité minière et, sauf exigence contraire de l'Etat, entreprendra les travaux de réhabilitation du site minier concerné par la renonciation conformément aux exigences du Plan de Gestion Sociale et Environnementale. Les règles de fermeture normale, conformes aux normes de sécurité et environnementales prévues dans la présente Convention et les Lois Applicables s'appliquent, étant précisé cependant que le remblai des puits de mine ne sera pas requis.

(e) Le Permis d'Exploitation ayant fait l'objet d'une renonciation sera transféré à l'Etat à la date à laquelle tous les travaux de réhabilitation du site minier prévus par le Plan de Gestion Sociale et Environnementale ont été achevés.

(f) Nonobstant les dispositions de l'Article 32.2 (a), lorsque Congo Iron S.A. fait une demande de renonciation au Permis d'Exploitation du fait de l'achèvement des

Opérations Minières qui par définition inclut la réhabilitation, l'Etat doit accepter la renonciation.

32.3 Droits de l'Etat en cas de renonciation

En cas de renonciation au Permis d'Exploitation, l'Etat peut résilier tout ou partie de la présente Convention et des Accords de Projet auxquels il est partie.

33. REGLEMENT DES LITIGES

33.1 Règlement amiable

33.1.1 En cas de Litige ou de différend résultant de ou relatif à la présente Convention, notamment sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution, sa non-exécution (un "**Litige**"), les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable en remettant une notification (la "**Notification de Règlement à l'Amiable**") et en essayant de négocier un règlement l'amiable.

33.1.2 Si un Litige n'a pas été résolu, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification de Règlement à l'Amiable, ou toute autre période pouvant avoir été convenue entre les Parties par écrit, toute Partie peut initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 33.2 et 33.3. Une Partie peut uniquement initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 33.2 et 33.3 après l'expiration de la période de soixante (60) Jours susmentionnée suivant la Notification de Règlement à l'Amiable.

33.1.3 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention, sous réserve de l'Article 13, les Parties devront continuer à exécuter leurs obligations au titre de la présente Convention et des autres Accords de Projet, sauf dans la mesure où l'exécution effective d'une obligation ou d'une opération spécifique ne peut strictement pas être entreprise ou réalisée sans avoir résolu un Litige conformément à la Procédure d'Expertise ou à la Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 33.2 et 33.3.

33.2 Procédure d'Expertise

33.2.1 Si la présente Convention Minière le prévoit, ou, si les Parties conviennent que le Litige soit soumis à l'évaluation d'un expert, l'une des Parties peut soumettre le Litige à un expert (l'"**Expert**") dans les conditions prévues par le présent Article 33.2 (la "**Procédure d'Expertise**

33.2.2 Si l'une des Parties demande l'évaluation d'un Expert en application des conditions de l'Article 33.2.1, elle doit envoyer une notification à l'autre Partie et les Parties doivent désigner, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification, un Expert unique auquel le Litige sera soumis. Si les Parties n'ont pas pu désigner l'Expert dans ce délai, la Partie demandant l'expertise doit soumettre sa demande au Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI"), qui devra rapidement désigner un Expert conformément au Règlement d'Expertise de la CCI. ()

33.2.3 L'Expert doit être d'une nationalité différente de celle des Parties. Sauf accord écrit contraire des Parties, l'Expert doit, dans toute la mesure du possible, posséder les qualifications suivantes:

(a) une expertise reconnue et une expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie minière en Afrique; et

(b) maîtriser suffisamment bien le français et l'anglais pour pouvoir mener la Procédure d'Expertise en français et en anglais.

33.2.4 Sauf accord écrit contraire des Parties, la Procédure d'Expertise sera menée en anglais et en français.

33.2.5 Dans tous les cas, les procédures d'évaluation de l'Expert seront menées conformément au Règlement d'Expertise de la CCI sous réserve des conditions suivantes.

33.2.6 L'Expert doit fournir un projet de rapport de ses conclusions aux Parties dans un délai de soixante (60) Jours suivant sa désignation, sauf accord écrit contraire des Parties pour prolonger ou diminuer ce délai. Les Parties disposeront ensuite d'une période de dix (10) Jours pour commenter les projets de rapport et les conclusions. L'Expert devra rendre sa décision, son rapport et ses conclusions (la "**Décision**") dans un délai de dix (10) Jours après l'expiration de la période de commentaire. Au cas où l'Expert a ou non reçu des commentaires de la part d'une ou de l'ensemble des Parties, il doit notifier la Décision aux Parties. La Décision sera notifiée aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

33.2.7 Si une Partie n'est pas satisfaite d'une Décision, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Décision, envoyer un avis écrit exprimant son insatisfaction aux autres Parties.

33.2.8 De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision dans les délais susmentionnés, toute Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours après l'expiration de la période concernée, envoyer un avis faisant part de son insatisfaction à l'autre Partie.

33.2.9 Dans tous les cas, cet avis faisant part de son insatisfaction doit mentionner l'objet du Litige.

33.2.10 La Décision est exécutoire pour toutes les Parties jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans le cadre de toute sentence arbitrale rendue conformément à une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par l'Article 33.3.

33.2.11 Toutefois, si aucune Partie n'a envoyé d'avis faisant part de son insatisfaction à l'autre Partie dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu ladite Décision, celle-ci sera définitive et exécutoire pour toutes les Parties.

33.2.12 Si une Partie soumet un avis faisant part de son insatisfaction comme prévu ci-dessus ou si l'Expert ne rend pas sa Décision dans les délais prescrits, le Litige en question sera définitivement réglé par arbitrage, conformément à l'Article 33.3. Tant que le Litige n'a pas été définitivement réglé par arbitrage, ou sous réserve que le tribunal arbitral en décide autrement, les Parties restent tenues de respecter la Décision.

33.2.13 Un tribunal arbitral établi en application de l'Article 33.3 relativement à un Litige préalablement soumis à un Expert en application de la Procédure d'Expertise a toute compétence pour rouvrir, examiner, réviser ou remplacer la Décision et les conclusions de l'Expert.

33.2.14 Les coûts de la Procédure d'Expertise seront partagés également entre l'Etat d'une part et Congo Iron S.A. et les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part.

33.3 Arbitrage

33.3.1 Si un Litige n'a pas été résolu à l'amiable, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification, ou toute autre période pouvant être convenue par écrit entre les Parties, comme prévu à **l'Article 33.1**, ou si les Parties ne sont pas d'accord sur la soumission d'un Litige à la Procédure d'Expertise, ou si une Partie a exprimé son insatisfaction concernant une Décision en application de **l'Article 33.2.7**, toute Partie peut initier une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par le présent **Article 33.3** (une "**Procédure d'Arbitrage**").

33.3.2 Le Litige devra être définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI (le "Règlement d'Arbitrage"), sous réserve qu'en cas de conflit entre le Règlement d'Arbitrage et les dispositions du présent Article 33.3, les stipulations du présent Article 33.3 prévaudront.

33.3.3 Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une Procédure d'Arbitrage conformément au présent Article 33.3, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais, à moins que les Parties en soient spécifiquement convenues par écrit. A l'inverse, le fait d'initier ou de prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement à l'amiable, une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 33.3.

33.3.4 Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres désignés conformément au Règlement d'Arbitrage. Chaque Partie désignera un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi nommés. Le président du tribunal arbitral doit être d'une nationalité différente de celle des Parties au Litige. Si les Parties ne parviennent pas à désigner un arbitre ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas le troisième arbitre, le Règlement d'Arbitrage s'appliquera. Les arbitres doivent parler anglais et français couramment.

33.3.5 Les Procédures d'Arbitrage se dérouleront à Londres, en Angleterre.

33.3.6 La langue de l'arbitrage sera l'anglais et le français.

33.3.7 Les arbitres doivent résoudre tout Litige en appliquant :

(a) les termes de la présente Convention;

et ;

(b) sous réserve de l'application des dispositions des Articles 14 et 29 ci-dessus, les Lois Applicables et réglementations de la République du Congo et, dans la mesure où cela

est nécessaire pour compléter les lois de la République du Congo, les principes de droit international généralement admis.

33.3.8 La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral sera définitive et exécutoire. Tout tribunal compétent au regard de la sentence peut rendre un jugement portant exécution forcée de cette sentence.

33.3.9 Chacune des Parties à un Litige devra prendre en charge la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés, quelle que soit leur nature, aux fins d'arbitrer le Litige. Les coûts et frais des arbitres seront partagés également entre l'Etat d'une part et Congo Iron S.A. et/ou les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part, sous réserve de la décision du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

33.4 Renonciation à l'immunité

Par la présente, l'Etat renonce totalement et irrévocablement à tout droit d'immunité souveraine de juridiction et d'exécution relatif à tous ses biens situés sur le territoire de la République du Congo ou autre part, incluant tout bien immeuble ou meuble, matériel ou immatériel, concernant l'application et l'exécution de toute détermination par un Expert. La compétence du tribunal arbitral est constituée en application de l'Article 33.3, ou toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux Articles 33.2 et 33.3.

Cette renonciation inclut une renonciation à se prévaloir d'une quelconque immunité à l'endroit de :

(a) toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de détermination par Expert ou d'arbitrage initiées en application de l'Article 33.2 ou 33.3 (selon le cas); et

(b) tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter tout décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou saisie (y compris toute saisie à titre conservatoire) résultant des procédures de détermination par l'Expert, d'arbitrage ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres initiées conformément à la présente Convention.

34. DISPOSITIONS DIVERSES

34.1 Accords préalables et intégralité de l'accord entre les Parties

(a) À la Date d'Entrée en Vigueur, la présente Convention et les Accords de Projet représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne les opérations envisagées par ces documents et remplaceront tout accord préalable relatif aux Opérations Minières, et en ce qui concerne les opérations de recherche (menées dans le Périmètre d'Exploitation), les arrangements, protocoles (y compris le protocole mentionné à l'Article 20.2.3), ententes et accords entre les Parties concernant de telles transactions.

(b) Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que les accords, protocoles ou instruments, permis, licences et autorisations, actes administratifs ou autres documents ou actes, qui

ne concernent pas directement les Opérations Minières, en particulier les Opérations d'Exploitation, ne seront pas résiliés en application de cet Article 34.1

.

34.2 Absence de responsabilité conjointe et solidaire

Les obligations des Parties au titre de la présente Convention sont individuelles et non solidaires.

34.3 Modification et renonciation

34.3.1 La présente Convention peut uniquement être modifiée par un document écrit avec l'accord mutuel des Parties qui devra être approuvé par une loi. Toutefois, les Accords de Projet dont les principes sont définis dans la présente Convention peuvent être modifiés conformément aux dispositions qui gouvernent ces accords. D'autre part, les mesures d'exécution, d'application ou d'interprétation de la présente Convention font l'objet d'accords écrit entre les Parties qui n'ont pas à être approuvés par les Lois Applicables. Le Ministre a compétence pour signer tout accord, en représentation de l'Etat, dans le cadre de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

34.3.2 Toute renonciation de l'une des Parties concernant l'exécution d'une obligation doit être faite par écrit.

34.3.3 Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la présente Convention ou ne prenne pas les mesures nécessaires à sa disposition pour en assurer l'exécution ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés par la Convention. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la présente Convention. Sauf indication contraire à l'Article 13, chaque Partie est obligée d'exécuter les termes de la présente Convention de manière stricte, même en cas d'inexécution potentielle de l'une des deux Parties.

34.4 Autonomie des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans la présente Convention est, et sera interprété comme étant, une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. Si l'un quelconque des termes ou stipulations de la présente Convention ou si l'application de la présente Convention à une Partie quelconque dans n'importe quelle circonstance, est déclaré nul ou non exécutoire, dans quelque mesure que ce soit, par un arbitre ou un tribunal compétent, le reste de la présente Convention ou l'application de ses termes et dispositions aux Parties autres que ledit terme ou ladite stipulation déclaré nul ou non exécutoire, n'en seront pas affectés.

34.5 Déduction

Les Parties conviennent que, sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, Congo Iron S.A. sera autorisée à déduire tout montant dû conformément à la présente

Convention ou tout Accord de Projet par l'Etat et/ou une Autorité Publique, à Congo Iron S.A. ou un Bénéficiaire de tout Impôt dû conformément à la présente Convention.

34.6 Coûts

En dehors des coûts mentionnés à l'Article 26.1, chaque Partie prendra en charge ses propres dépenses, frais et débours encourus dans le cadre de la négociation, préparation et signature de la présente Convention ou tout autre Accord de Projet.

34.7 Garanties supplémentaires

Chaque Partie devra, à la demande d'une autre Partie, employer ses meilleurs efforts pour exécuter et délivrer, ou exécuter ou délivrer, tous les accords écrits, documents, instruments et licences et autorisations, nécessaires ou appropriés pour permettre à cette Partie ou à tout Bénéficiaire de remplir ses obligations au titre de la présente Convention ou de tout Accord de Projet.

34.8 Interdiction des cadeaux

(a) Les Parties reconnaissent que les Lois Anti-Corruption/Anti-Blanchiment interdisent, notamment, le fait de procéder de manière corrompue au versement direct ou indirect d'une somme d'argent ou de toute chose de valeur à un agent public, une organisation internationale publique, un parti politique, le représentant officiel d'un parti politique ou un candidat à un mandat politique, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un avantage indu ou à toute autre personne dans l'intention de l'inciter ou de la récompenser pour l'exécution indue de fonctions associées à un marché ou des activités accomplis dans le cadre des fonctions de cette personne. Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre la présente Convention ou à un autre titre en rapport avec la présente Convention , elles n'ont fait et ne feront aucun paiement prohibé. Les Parties conviennent également qu'elles n'ont commis et ne commettront aucun acte contraire aux Lois Anti-Corruption/Anti-Blanchiment. Tous les accords et déclarations faits par Congo Iron S.A. dans le présent Article 34.8 le sont pour son propre compte et pour le compte de chaque autre membre du Groupe Sundance, et Congo Iron S.A. accepte d'obtenir que chaque membre du Groupe Sundance se conforme en permanence aux dispositions du présent Article.

(b) En particulier, Congo Iron S.A. déclare et garantit qu'elle n'a fait ou offert, et, qu'elle ne fera et n'offrira, s'agissant des droits et obligations prévus dans la présente Convention, aucun paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, directement ou indirectement via des intermédiaires, à un agent public, une personne exécutant des fonctions publiques en République du Congo ou toute autre organisation internationale publique, dans la mesure où ce paiement, cadeau, promesse ou avantage contreviendrait aux Lois Applicables de la République du Congo, au droit national des Parties, ou aux principes prévus par la présente Convention Minière ou la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique en date du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. À cette fin, Congo Iron S.A. informera l'Etat si elle a connaissance d'une violation des présents Articles36.8(a) et 34.8 (b).

(c) Les obligations résultant du présent Article continueront à produire leurs effets à l'expiration de la présente Convention.

34.9 ITIE

Congo Iron S.A. respectera les obligations résultant des directives ITIE et CEMAC sur la transparence des relations financières pour tous les paiements qu'ils font au titre de la présente Convention ou d'un Accord de Projet applicable. Les Parties agissent de bonne foi, à tout moment, dans le cadre de leurs obligations au titre de la présente Convention.

34.10 Notification – Domiciliation

34.10.1 Toutes les notifications ou autres communications relatives à la présente Convention d'Exploitation Minière doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

République du Congo :	Ministère des Mines et de la Géologie République du Congo
Congo Iron S.A. :	70 Avenue du Professeur Locko-Mafouta Brazzaville République du Congo

34.10.2 Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

34.10.3 Toute notification faite conformément au paragraphe ci-dessus sera réputée avoir été faite à la date de l'avis de réception.

34.10.4 Chaque Partie peut, à tout moment, après notification à l'autre Partie, modifier l'adresse susmentionnée par voie de notification écrite à l'autre Partie.

34.11 Langue

La présente Convention est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document établi ou devant être établi aux termes de la présente Convention, doit être rédigé en langue française. La traduction de la présente Convention dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

Il est entendu que les dispositions énumérées à l'article 26.4 entrent en vigueur à la Date de Signature de la présente Convention.

Fait à Brazzaville le 24 juillet 2014, en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

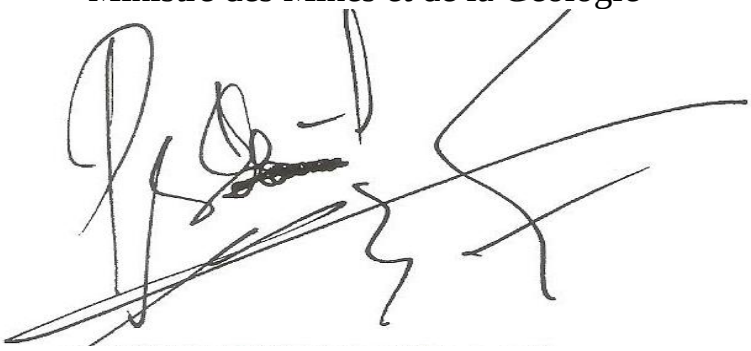
M. Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration



M. Rodolphe ADADA
Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande



M. Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie



Pour la société CONGO IRON S.A.
M. Aimé Emmanuel YOKA
Directeur Général de la société CONGO IRON S.A.



ANNEXE 1 –

PROGRAMME DE TRAVAUX

1. Programme de Travaux de la Phase 1

Différents travaux préliminaires ont déjà été réalisés, notamment en ce qui concerne la préparation des terrains sur lesquels seront établis les Installations Minières destinées au personnel minier.

Congo Iron S.A. s'engage à entreprendre les travaux concernant les Installations Minières dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention d'Exploitation Minière.

L'objectif est d'atteindre la Date d'Exploitation Commerciale Initiale de la mine avec une capacité de 22 millions de tonnes / an dans un délai de 12 mois après la fin de la période de construction pour la Phase 1 prévue dans la présente Convention. La mise en œuvre effective des capacités de production installées dépendra de la disponibilité des capacités de transport.

2. Programme de Travaux de la Phase 2

Les travaux relatifs à la Phase 2 seront entrepris à la discrétion de Congo Iron S.A.

L'objectif de la Phase 2, si elle est lancée, sera de commencer l'exploitation minière et l'enrichissement des Itabirites à faible teneur, à un niveau de production déterminé par la Nouvelle Etude de Faisabilité qui sera menée avant le lancement de cette phase.

ANNEXE 2 –

REGLES D'AMORTISSEMENT FISCAL

Règles et taux d'amortissement applicables à Congo Iron S.A.

Cette section vise à déterminer les conditions selon lesquelles les amortissements réalisés sur les actifs seront déduits et à s'assurer que ces déductions sont étalées sur une période qui reflète la durée pendant laquelle l'actif peut être commercialement utilisé pour l'obtention des avantages (c'est-à-dire la durée de vie commerciale de l'actif).

L'amortissement devra débuter lors de l'Année Civile au cours de laquelle l'actif concerné est utilisé ou exploité pour la première fois.

Toute dépense encourue entre la date de constitution de Congo Iron S.A. et la Date d'Exploitation Commerciale Initiale sera capitalisée par intégration dans les actifs y afférents. Les dépenses qui ne peuvent pas être directement rattachées à un actif devront être intégrées au prorata des actifs inachevés.

Veuillez trouver, ci-dessous, un tableau (non exhaustif) énumérant les actifs miniers et les Infrastructures Minières que Congo Iron S.A. peut utiliser pendant la durée de vie des Opérations Minières. L'amortissement devra être calculé conformément à la durée de vie utile de l'actif concerné et de façon linéaire dès lors que cet actif n'est soumis à aucune déduction fiscale particulière (voir ci-dessous). Tous les autres actifs non inclus dans le tableau ci-dessous seront également amortis de façon linéaire sur la durée de vie utile de l'actif concerné.

Les dispositions fiscales particulières suivantes s'appliqueront pendant le Terme de la présente Convention Minière de Congo Iron.

(a) Dépenses d'exploration et de prospection

Les dépenses liées aux activités d'exploration ou de prospection minière sont déductibles de plein droit du revenu de l'année où elles ont été encourues ou du revenu de l'Année Fiscale ou des Années Fiscales au cours desquelles le revenu a été perçu. La déduction s'applique aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation. À titre d'exemples de dépenses déductibles, on peut citer le Transport, le matériel, la main d'œuvre et les frais administratifs (loyer commercial, salaires du personnel administratif, etc.) encourus dans le cadre de l'exécution des activités d'exploration ou de prospection. Les dépenses d'exploration ou de prospection sont déductibles à condition qu'au moins l'un des critères suivants soit satisfait pendant l'année de perception du revenu :

i. Congo Iron S.A. a entrepris des opérations minières générales;

ii. il apparait raisonnable de conclure que la Société a proposé de poursuivre ses opérations; ou

iii. Congo Iron S.A. a conduit une activité d'exploration ou de prospection minière (ou une activité qui comprenait une activité d'exploration ou de prospection minière) et les dépenses ont été nécessairement encourues dans le cadre de l'exécution de cette activité.

(b) Dépenses encourues dans le cadre de la réhabilitation d'anciens sites miniers.

(c) Un amortissement fiscal accéléré est disponible à tout moment pendant les Opérations Minières selon un coefficient d'accélération de 1,25.

(d) Une déduction de plein droit existe pour les dépenses courantes et d'investissements affectés à la réhabilitation des sites utilisés par Congo Iron S.A. pour des opérations minières ou des activités accessoires. Les sites sur lesquels des activités d'exploration ou de prospection ont été conduites sont également éligibles à cette déduction, de même que les sites sur lesquels se trouvent des actifs amortis utilisés dans le cadre des Opérations Minières. Les activités accessoires peuvent inclure la préparation du site pour son exploitation minière, la fourniture des Installations de Transport pour le site, le Traitement des minéraux, etc. La réhabilitation implique le fait de remettre le site dans un état raisonnablement proche de celui dans lequel il se trouvait avant l'exploitation minière, sans obligation de remblayer toute fosse minière.

(e) Une déduction fiscale immédiate des dépenses d'investissement encourues pour les activités de protection de l'environnement existe également pour plusieurs catégories de dépenses (par exemple, les dépenses de prévention).

(f) Les taux de dépréciation sont déterminés sur la base des durées de vie utiles des actifs (c'est-à-dire les actifs pour lesquels les déductions fiscales particulières indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas).

Actif
Actifs venant en support des Installations de Transport :
Ventilateurs, haute pression
Suppression des poussières/ équipement de contrôle
Actifs servant à la manutention des équipements :
Feeders:
Equipement vibrant
Actifs servant au traitement du minerai :
Cyclones, dense/lourd medium (fonte Ni-hard lisse)
Actifs de séparation Dense medium (y compris bains et tambours)
Actifs de séparation magnétique :
LIMS (séparateurs magnétiques à faible intensité)
WHIMS (séparateurs magnétiques à haute intensité en voie humide)
Actifs liés au filtrage
Autres
Système de transport
Bulldozers
Engins de terrassement
Camions miniers de transport
Voies ferrées
Locomotives
Wagons ferroviaires
Gratteurs
Chargeurs de navire et grues
Ponts bascule

ANNEXE 3

DEPENSES DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention d'Exploitation Minière, les dépenses suivantes sont déductibles conformément à l'Article 23.3.2(h) ou aux déductions fiscales des dépenses d'investissement ci-dessous.

- La prospection géologique ou géophysique de prospection, forage, photographie, études aériennes et toutes les activités réalisées le long du corridor dans le cadre de l'enregistrement du terrain;
- Le Transport et les travaux d'ingénierie civile (et toutes les opérations accessoires);
- Le Transport du matériel destiné à la construction, l'exploitation et la maintenance des voies ferrées;
- Les opérations relatives à l'importation et à l'exportation du matériel et des équipements (expédition, transit, emballage, inspection);
- La construction et la maintenance du réseau ferroviaire, des systèmes de télécommunications, des sites de stockage, des routes d'accès et des bâtiments et constructions;
- Le stockage, la manutention et l'entreposage du matériel et des équipements, y compris les réparations et la maintenance;
- La sécurité des installations et des personnes, ainsi que les travaux de protection de l'environnement;
- Le Transport de biens et marchandises par route ou voie ferrée, mélange, essais et chargement;
- Les études environnementales et études relatives aux activités de construction, d'exploitation et de maintenance de la mine, du réseau ferroviaire et du terminal minéralier;
- Les assurances et réassurances;
- L'assistance fiscale et juridique, assistance financière et comptable, assistance technique, passation de marchés et droits de propriété industrielle (et leur renonciation le cas échéant) et informations relatives à l'expertise industrielle, commerciale ou scientifique, y compris le savoir-faire.
- Les repas et l'hébergement fournis à des employés (locaux ou expatriés) travaillant dans le Périmètre d'Exploitation, par Congo Iron S.A. et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Contractants et/ou Sous-contractants; et

- Tout autre poste expressément stipulé comme étant fiscalement déductible au titre de présente Convention.

Exploration et prospection

Les dépenses encourues par Congo Iron S.A. pendant l'Année Fiscale d'évaluation des opérations d'exploration et de prospection (y compris les études, trous de sonde, fosses, puits et autres travaux préliminaires de prospection jusqu'à la création d'une mine) concernant une zone située au sein de l'Etat, ainsi que toutes les autres dépenses accessoires à ces opérations, sont déductibles du revenu qui en est tiré par Congo Iron S.A. conformément aux déductions fiscales particulières, étant précisé que pour les dépenses qui ont pu être déduites du revenu d'une personne en application du présent paragraphe ne devront pas être incluses dans les dépenses d'investissement de cette personne.

Dépenses d'investissement

Les montants qui seront déduits du revenu tiré des activités de production minière correspondront au montant des dépenses d'investissement encourues.

Le montant cumulé des dépenses d'investissement pour une année d'évaluation d'une mine ne devra pas dépasser le résultat imposable (tel que déterminé avant la déduction de tout montant déductible aux termes de la présente Convention, mais après compensation de tout solde de la perte évaluée subie par Congo Iron S.A. au titre de cette ou de ces mines au cours de toute Année Fiscale antérieure, qui aurait été reportée de l'Année Fiscale précédent l'évaluation) que Congo Iron S.A. a tiré des opérations d'exploitation minière, et tout montant à concurrence duquel ledit montant cumulé aurait, en l'absence des dispositions de ce paragraphe, dépassé le résultat imposable ainsi déterminé, sera reporté et réputé être un montant de dépenses d'investissement encourues pendant la prochaine Année Fiscale d'évaluation de la ou des mines auxquelles ces dépenses d'investissement se rapportent.

Pour les besoins de la présente Convention d'Exploitation Minière, le terme **dépenses d'investissement** désigne :

- les dépenses relatives au développement, à l'administration générale et la gestion/l'administration (y compris les intérêts et autres charges payables sur les prêts affectés aux activités minières) avant le commencement de la production ou pendant une période de non-production;
- dépenses (hors coût du terrain, droits de superficie et servitudes) dont le paiement est exigible, et concernant l'acquisition, l'érection, la construction, l'amélioration ou la conception :
    - des logements résidentiels mis à la disposition des employés de Congo Iron S.A. (hors logements destinés à la vente) et du mobilier affecté à ces logements;
    - des infrastructures des zones résidentielles construites pour être vendues aux employés de Congo Iron S.A.;

- de tout hôpital, école, magasin ou aménagement similaire (y compris leurs mobiliers et équipements) détenus et exploités par Congo Iron S.A. principalement pour une utilisation par ses employés, ou tout autre véhicule automobile;
- des constructions et installations de loisirs détenues et exploitées par Congo Iron S.A. principalement pour une utilisation par ses employés;
- d'une ligne de chemin de fer ou d'un système ayant une fonction similaire pour le Transport de minerais de la mine jusqu'au Point d'Exportation;
- d'un terminal minéralier ayant une fonction similaire pour le chargement de minerais sur des vaisseaux pour exportation; et
- de véhicules automobiles destinés à une utilisation par les employés de Congo Iron.

ANNEXE 4

DUREE DE VIE UTILE DES ACTIFS

Exploitation minière du Minerai de Fer			
Actif	**Durée de vie (années)**	**Amortissement linéaire**	**Amortissement dégressif**
Actifs venant en support des Infrastructures:			
Ventilateurs, haute pression	5	20 %	40 %
Suppression des poussières/ équipement de contrôle	5	20 %	40 %
Actifs servant à la manutention des matériaux:			
Feeders:			
Equipement vibrant	5	20 %	40 %
Actifs servant au traitement du minerai :			
Cyclones, dense/lourd medium (fonte Ni-hard lisse)	1	100 %	200%
Actifs de séparation dense medium (y compris bains et tambours)	5	20 %	40 %
Actifs de séparation magnétique:			
LIMS (séparateurs magnétiques à faible intensité)	5	20 %	40 %
WHIMS (séparateurs magnétiques à haute intensité en voie humide)	5	20 %	40 %
Actifs liés au filtrage	5	20 %	40 %
Autres			
Système de transport	5	20 %	40 %
Bulldozers	3	33 %	67 %

Engins de terrassement	4	25 %	50 %
Camions miniers de transport	3	33 %	67 %
Voies ferrées	5	20 %	40 %
Locomotives	5	20 %	40 %
Wagons ferroviaires	5	20 %	40 %
Gratteurs	5	20 %	40 %
Chargeurs de navire et grues	4	25 %	50 %
Ponts bascule	5	20 %	40 %

ANNEXE 5

ACCORDS DE PROJET

1. Accord de Mélange;
2. et
3. Contrat de Services du Terminal Minéralier et Ferroviaire